

Recueil

des Actes Administratifs

2017

Partie 1 - Conseil départemental - N° 1-07

Séance du 29 septembre 2017



SOMMAIRE

PREMIERE COMMISSION : AFFAIRES FINANCIERES, LE PATRIMOINE ET LES RESSOURCES HUMAINES

1ère C - Affaires Financières

1 Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2017 (ID WD : 5016).....	6
2 Répartition du fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement au profit des communes de moins de 5 000 habitants (F.D.P.T.A.D.M.) (ID WD : 4524).....	19
3 Octroi de garantie d'emprunts (ID WD : 5026).....	35
4 Rapport sur les sociétés d'économie mixte locales (S.E.M.L.) Société Anonyme d'Economie Mixte de Saint-Avertin - gestion 2016 (ID WD : 5019).....	35

1ère C - Ressources Humaines

5 Le personnel (ID WD : 5296).....	38
------------------------------------	----

DEUXIEME COMMISSION : AFFAIRES SOCIALES

2ème C - Lutte contre les Exclusions

6 Convention partenariale entre le Département d'Indre-et-Loire et le Département du Loir-et-Cher relative aux plateformes numériques Job Touraine et Job 41. (ID WD : 5187).....	42
---	----

TROISIEME COMMISSION : DEVELOPPEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE

3ème C - Infrastructures et Transports

7 Commune de Saint-Etienne-de-Chigny - Protocole transactionnel relatif à la gestion des eaux pluviales du hameau de la brosse - canton de Saint-Cyr-sur-Loire (ID WD : 4742).....	48
--	----

3ème C - Environnement

8 Adhésion de la Communauté de Communes « Riom Limagne et Volcans » à l'Etablissement Public Loire (ID WD : 4847)...	52
9 Désignations au sein du Comité Régional de la Biodiversité (ID WD : 4856).....	52

3ème C - Ingénierie départementale

10 Syndicats mixtes de pays (ID WD : 5506).....	53
---	----

QUATRIEME COMMISSION : AFFAIRES EDUCATIVES ET DES COLLEGES

4ème C - Collèges

11 Dotation globale de fonctionnement des collèges publics - année 2018 (ID WD : 4619).....	55
12 La restauration scolaire - Les tarifs de demi-pension et d'internat (ID WD : 4882).....	59

CINQUIEME COMMISSION : DEVELOPPEMENT, TOURISME - CULTURE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

5ème C - Culture

13 Convention de partenariat et règlement de prêt de la Direction déléguée du Livre et de la Lecture Publique (ID WD : 4600).....	65
14 Règlement Intérieur et tarifs des Archives départementales (ID WD : 4733).....	75

PREMIERE COMMISSION : AFFAIRES FINANCIERES, LE PATRIMOINE ET LES RESSOURCES HUMAINES

1ère C - Moyens Transversaux

15 Solidarité avec les victimes de l'ouragan IRMA (ID WD : 6153).....	95
16 Vœux contre la baisse de moyens décidée par l'ARS à l'encontre du Centre de périnatalité du CHIC d'Amboise (ID WD : 6264).....	95

GESTION FINANCIÈRE

1 RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2017 (ID WD : 5016)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le montant du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (F.D.P.T.P.) 2017 a été notifié le 10 mai 2017 au Conseil départemental d'Indre-et-Loire. Il est en diminution de - 8 % par rapport au fonds notifié en 2016.

Comme chaque année, le présent rapport a pour objet d'informer l'Assemblée du montant à recevoir de ce fonds au titre de 2017, afin de le répartir entre les communes d'Indre-et Loire, selon les critères définis par la délibération du 18 juin 2009. Ce fonds est destiné au soutien des communes défavorisées.

Son montant s'élève à 4 049 265 € selon les critères suivants :

- 2 024 632,50 € au titre de la population INSEE et de l'effort fiscal (2016)
- 2 024 632,50 € au titre de la longueur de voirie prise en compte pour la DGF 2017

Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle a été impacté par la Loi de Finances Initiale pour 2017. Au niveau national, ce dernier subit une baisse de -8 %. Le montant notifié au Conseil Départemental d'Indre-et-Loire le 10 mai dernier répercute cette baisse puisqu'il est constaté une **diminution de -8 % du montant à répartir entre l'enveloppe notifiée en 2016** (4 402 540 € hors rôles supplémentaires de 262 762 €) **et celle de 2017** (4 049 265 €). La diminution de l'enveloppe est de **616 037 €** si on inclut les rôles supplémentaires répartis en 2016.

Les critères de répartition du F.D.P.T.P. voté par le Conseil départemental demeurent inchangés depuis 2009.

La diminution de l'enveloppe à répartir impacte donc directement le montant alloué à chaque commune, et s'ajoute le cas échéant à l'évolution des données communales servant de critère de répartition de l'enveloppe (population/effort fiscal/ longueur de voirie). Au vu de ces deux facteurs, les montants par communes connaissent des variations importantes par rapport à 2016.

Au vu de ces informations, il vous est proposé de répartir le montant de 4 049 265 € selon le tableau annexé au rapport.

Pour information, suite à la réforme de l'intercommunalité et à des observations des services de l'Etat, le Département va procéder à une refonte des critères d'attribution du F.D.P.T.P. à partir de 2018.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *de voter la répartition du F.D.P.T.P. 2017 de 4 049 265 € entre les collectivités, conformément au tableau annexé*

ANNEXE - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2017

COMMUNES	REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2016	REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2017	TOTAUX
ABILLY	10 668,38 €	8 127,66 €	18 796,04 €
AMBILLOU	9 441,05 €	7 085,21 €	16 526,26 €
AMBOISE	0,00 €	20 449,36 €	20 449,36 €
ANCHE	8 119,30 €	4 399,15 €	12 518,45 €
ANTOGNY LE TILLAC	10 385,15 €	4 967,98 €	15 353,13 €
ARTANNES SUR INDRE	0,00 €	6 839,44 €	6 839,44 €
ASSAY	8 874,58 €	3 384,23 €	12 258,81 €
ATHEE-SUR-CHER	0,00 €	13 305,04 €	13 305,04 €
AUTRECHE	8 968,99 €	3 524,92 €	12 493,91 €
AUZOUER-EN-TOURAIN	0,00 €	9 424,97 €	9 424,97 €
AVOINE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
AVON-LES-ROCHES	10 762,79 €	5 830,84 €	16 593,63 €
AVRILLE-LES-PONCEAUX	10 290,74 €	2 145,77 €	12 436,51 €
AZAY-LE-RIDEAU	0,00 €	9 441,39 €	9 441,39 €
AZAY-SUR-CHER	0,00 €	10 717,99 €	10 717,99 €
AZAY-SUR-INDRE	8 874,58 €	3 836,37 €	12 710,95 €
BALLAN-MIRE	0,00 €	22 443,83 €	22 443,83 €
BARROU	8 780,17 €	7 731,85 €	16 512,02 €
BEAULIEU-LES-LOCHES	9 252,23 €	4 382,22 €	13 634,45 €
BEAUMONT-EN-VERON	0,00 €	12 852,65 €	12 852,65 €
BEAUMONT-LA-RONCE	10 385,15 €	8 284,52 €	18 669,67 €
BEAUMONT-VILLAGE	0,00 €	4 565,35 €	4 565,35 €
BENAI	0,00 €	5 209,46 €	5 209,46 €

ANNEXE - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2017

COMMUNES	REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2016	REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2017	TOTAUX
BERTHENAY	9 252,23 €	3 538,56 €	12 790,79 €
BETZ-LE-CHATEAU	9 157,82 €	8 690,43 €	17 848,25 €
BLERE	0,00 €	15 534,42 €	15 534,42 €
BOSSAY-SUR-CLAISE	10 101,92 €	10 170,37 €	20 272,29 €
BOSSEE	12 084,54 €	3 711,34 €	15 795,88 €
LE BOULAY	8 685,76 €	5 436,54 €	14 122,30 €
BOURGUEIL	0,00 €	17 288,42 €	17 288,42 €
BOURNAN	9 818,69 €	1 635,03 €	11 453,72 €
BOUSSAY	9 063,40 €	7 473,19 €	16 536,59 €
BRASLOU	9 252,23 €	5 796,23 €	15 048,46 €
BRAYE-SOUS-FAYE	8 874,58 €	2 252,11 €	11 126,69 €
BRAYE-SUR-MAULNE	8 591,35 €	5 374,40 €	13 965,75 €
BRECHES	9 535,46 €	4 421,88 €	13 957,34 €
BREHEMONT	11 423,67 €	7 990,75 €	19 414,42 €
BRIDORE	11 423,67 €	3 221,31 €	14 644,98 €
BRIZAY	8 402,53 €	3 213,48 €	11 616,01 €
BUEIL-EN-TOURAINNE	10 196,33 €	5 938,44 €	16 134,77 €
CANDES-SAINT-MARTIN	10 668,38 €	2 816,40 €	13 484,78 €
CANGEY	9 157,82 €	7 418,13 €	16 575,95 €
LA CELLE-GUENAND	10 385,15 €	4 758,84 €	15 143,99 €
LA CELLE-SAINT-AVANT	8 874,58 €	6 528,25 €	15 402,83 €
CERE-LA-RONDE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CERELLES	9 913,10 €	3 902,30 €	13 815,40 €
CHAMBON	9 441,05 €	3 114,97 €	12 556,02 €

ANNEXE - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2017

COMMUNES	REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2016	REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2017	TOTAUX
CHAMBOURG-SUR-INDRE	8 780,17 €	7 075,11 €	15 855,28 €
CHAMBRAY-LES-TOURS	0,00 €	19 434,70 €	19 434,70 €
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	8 685,76 €	5 303,43 €	13 989,19 €
CHANCAY	10 196,33 €	8 219,35 €	18 415,68 €
CHANCEAUX-PRES-LOCHES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	0,00 €	9 740,46 €	9 740,46 €
CHANNAY-SUR-LATHAN	10 762,79 €	7 240,05 €	18 002,84 €
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	9 157,82 €	3 504,72 €	12 662,54 €
LA CHAPELLE-BLANCHE ST MARTIN	10 762,79 €	7 385,04 €	18 147,83 €
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	0,00 €	9 883,93 €	9 883,93 €
CHARENTILLY	10 762,79 €	5 058,16 €	15 820,95 €
CHARGE	10 479,56 €	4 157,67 €	14 637,23 €
CHARNIZAY	10 007,51 €	10 531,33 €	20 538,84 €
CHATEAU-LA-VALLIERE	0,00 €	4 179,39 €	4 179,39 €
CHATEAU-RENAULT	0,00 €	7 604,54 €	7 604,54 €
CHAUMUSSAY	10 385,15 €	7 298,40 €	17 683,55 €
CHAVEIGNES	8 874,58 €	5 432,50 €	14 307,08 €
CHEDIGNY	8 780,17 €	4 215,26 €	12 995,43 €
CHEILLE	10 290,74 €	7 729,32 €	18 020,06 €
CHEMILLE-SUR-DEME	10 007,51 €	6 610,34 €	16 617,85 €
CHEMILLE-SUR-INDROIS	10 290,74 €	5 283,72 €	15 574,46 €
CHENONCEAUX	10 101,92 €	2 375,38 €	12 477,30 €
CHEZELLES	6 986,37 €	5 010,42 €	11 996,79 €
CHINON	0,00 €	46 716,17 €	46 716,17 €

ANNEXE - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2017

COMMUNES	REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2016	REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2017	TOTAUX
CHISSEAUX	12 084,54 €	3 946,50 €	16 031,04 €
CHOUZE-SUR-LOIRE	0,00 €	18 140,92 €	18 140,92 €
CIGOGNE	12 934,23 €	5 117,52 €	18 051,75 €
CINAI	10 573,97 €	3 000,80 €	13 574,77 €
CINQ-MARS-LA-PILE	0,00 €	10 857,17 €	10 857,17 €
CIRAN	10 385,15 €	7 385,04 €	17 770,19 €
CIVRAY-DE-TOURAINES	0,00 €	11 402,77 €	11 402,77 €
CIVRAY-SUR-ESVES	10 951,61 €	2 727,74 €	13 679,35 €
CLERE-LES-PINS	10 479,56 €	6 119,30 €	16 598,86 €
CONTINVOIR	10 762,79 €	4 233,45 €	14 996,24 €
CORMERY	10 951,61 €	2 500,66 €	13 452,27 €
COUESMES	6 891,96 €	5 933,14 €	12 825,10 €
COURCAY	10 007,51 €	5 921,77 €	15 929,28 €
COURCELLES DE TOURAINES	10 385,15 €	2 152,09 €	12 537,24 €
COURCOUE	7 930,48 €	5 294,33 €	13 224,81 €
COUZIER	8 213,71 €	2 861,87 €	11 075,58 €
CRAVANT-LES-COTEAUX	8 308,12 €	9 487,62 €	17 795,74 €
CRISSAY-SUR-MANSE	9 724,28 €	1 675,19 €	11 399,47 €
LA CROIX-EN-TOURAINES	0,00 €	11 206,00 €	11 206,00 €
CROTELLES	9 629,87 €	2 201,34 €	11 831,21 €
CROUZILLES	8 496,94 €	7 106,43 €	15 603,37 €
CUSSAY	10 196,33 €	5 151,37 €	15 347,70 €
DAME-MARIE-LES-BOIS	9 535,46 €	1 347,83 €	10 883,29 €
DESCARTES	0,00 €	13 864,28 €	13 864,28 €

ANNEXE - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2017

COMMUNES	REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2016	REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2017	TOTAUX
DIERRE	11 140,44 €	4 102,10 €	15 242,54 €
DOLUS-LE-SEC	9 157,82 €	5 723,49 €	14 881,31 €
DRACHE	10 007,51 €	8 533,57 €	18 541,08 €
DRUYE	7 836,07 €	7 172,61 €	15 008,68 €
EPEIGNE-LES-BOIS	0,00 €	6 639,64 €	6 639,64 €
EPEIGNE-SUR-DEME	10 101,92 €	3 875,77 €	13 977,69 €
LES ESSARDS	11 895,72 €	226,39 €	12 122,11 €
ESVES-LE-MOUTIER	10 762,79 €	4 357,97 €	15 120,76 €
ESVRES-SUR-INDRE	0,00 €	15 937,56 €	15 937,56 €
FAYE-LA-VINEUSE	9 346,64 €	3 609,80 €	12 956,44 €
LA FERRIERE	8 780,17 €	2 075,80 €	10 855,97 €
FERRIERE-LARCON	10 951,61 €	4 119,27 €	15 070,88 €
FERRIERE-SUR-BEAULIEU	9 252,23 €	3 433,23 €	12 685,46 €
FONDETTES	0,00 €	24 127,35 €	24 127,35 €
FRANCUEIL	0,00 €	6 926,08 €	6 926,08 €
GENILLE	10 668,38 €	17 422,55 €	28 090,93 €
GIZEUX	12 839,82 €	6 139,00 €	18 978,82 €
LE GRAND-PRESSIGNY	11 801,31 €	7 203,42 €	19 004,73 €
LA GUERCHE	10 101,92 €	2 632,77 €	12 734,69 €
LES HERMITES	10 479,56 €	8 729,59 €	19 209,15 €
HOMMES	8 685,76 €	3 375,39 €	12 061,15 €
HUISMES	0,00 €	11 217,62 €	11 217,62 €
L'ILE-BOUCHARD	10 668,38 €	2 104,85 €	12 773,23 €
INGRANDES-DE-TOURAINES	11 518,08 €	3 657,28 €	15 175,36 €

ANNEXE - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2017

COMMUNES	REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2016	REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2017	TOTAUX
JAULNAY	9 629,87 €	2 549,67 €	12 179,54 €
JOUE-LES-TOURS	0,00 €	40 342,00 €	40 342,00 €
LANGAIS	0,00 €	11 367,15 €	11 367,15 €
LARCAY	0,00 €	6 403,21 €	6 403,21 €
LEMERE	9 629,87 €	4 622,44 €	14 252,31 €
LERNE	9 346,64 €	7 349,93 €	16 696,57 €
LE LIEGE	0,00 €	3 005,59 €	3 005,59 €
LIGNIERES DE TOURAIN	10 385,15 €	3 724,98 €	14 110,13 €
LIGRE	7 930,48 €	7 486,07 €	15 416,55 €
LIGUEIL	0,00 €	7 343,61 €	7 343,61 €
LIMERAY	9 913,10 €	6 297,12 €	16 210,22 €
LOCHE-SUR-INDROIS	11 046,02 €	9 704,34 €	20 750,36 €
LOCHES	0,00 €	13 703,38 €	13 703,38 €
LOUANS	10 196,33 €	6 973,57 €	17 169,90 €
LOUESTAULT	8 119,30 €	3 467,84 €	11 587,14 €
LE LOUROUX	9 818,69 €	7 346,64 €	17 165,33 €
LUBLE	10 762,79 €	5 418,61 €	16 181,40 €
LUSSAULT-SUR-LOIRE	11 329,26 €	3 055,61 €	14 384,87 €
LUYNES	0,00 €	12 673,56 €	12 673,56 €
LUZE	8 119,30 €	5 684,08 €	13 803,38 €
LUZILLE	0,00 €	9 700,30 €	9 700,30 €
MAILLE	9 252,23 €	6 438,57 €	15 690,80 €
MANTHELAN	11 234,85 €	9 732,38 €	20 967,23 €
MARCAY	10 385,15 €	7 159,47 €	17 544,62 €

ANNEXE - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2017

COMMUNES	REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2016	REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2017	TOTAUX
MARCE-SUR-ESVES	11 140,44 €	2 635,55 €	13 775,99 €
MARCILLY-SUR-MAULNE	11 329,26 €	3 815,66 €	15 144,92 €
MARCILLY-SUR-VIENNE	10 762,79 €	3 347,60 €	14 110,39 €
MARIGNY-MARMANDE	9 252,23 €	9 273,42 €	18 525,65 €
MARRAY	9 252,23 €	6 745,98 €	15 998,21 €
MAZIERES-DE-TOURAINES	10 857,20 €	9 981,18 €	20 838,38 €
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	0,00 €	5 492,36 €	5 492,36 €
METTRAY	0,00 €	4 329,94 €	4 329,94 €
MONNAIE	0,00 €	7 339,82 €	7 339,82 €
MONTBAZON	0,00 €	3 356,19 €	3 356,19 €
MONTHODON	8 591,35 €	5 077,10 €	13 668,45 €
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	0,00 €	24 009,90 €	24 009,90 €
MONTRESOR	11 801,31 €	637,29 €	12 438,60 €
MONTREUIL-EN-TOURAINES	9 818,69 €	5 772,49 €	15 591,18 €
MONTS	0,00 €	8 213,04 €	8 213,04 €
MORAND	8 308,12 €	2 689,85 €	10 997,97 €
MOSNES	9 724,28 €	3 764,89 €	13 489,17 €
MOUZAY	11 234,85 €	4 896,25 €	16 131,10 €
NAZELLES-NEGRON	0,00 €	10 473,23 €	10 473,23 €
NEUIL	10 573,97 €	4 874,52 €	15 448,49 €
NEUILLE-LE-LIERRE	10 196,33 €	5 147,83 €	15 344,16 €
NEUILLE-PONT-PIERRE	11 423,67 €	4 884,63 €	16 308,30 €
NEUILLY-LE-BRIGNON	10 857,20 €	4 226,88 €	15 084,08 €
NEUVILLE-SUR-BRENNE	8 874,58 €	3 599,19 €	12 473,77 €

ANNEXE - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2017

COMMUNES	REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2016	REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2017	TOTAUX
NEUVY-LE-ROI	9 629,87 €	7 140,02 €	16 769,89 €
NOIZAY	9 913,10 €	9 855,39 €	19 768,49 €
NOTRE-DAME-D'OE	0,00 €	5 810,38 €	5 810,38 €
NOUANS-LES-FONTAINES	9 818,69 €	11 689,21 €	21 507,90 €
NOUATRE	12 367,77 €	3 831,32 €	16 199,09 €
NOUZILLY	10 762,79 €	10 099,90 €	20 862,69 €
NOYANT-DE-TOURAINES	10 573,97 €	5 173,59 €	15 747,56 €
ORBIGNY	0,00 €	16 056,53 €	16 056,53 €
PANZOULT	8 496,94 €	6 784,12 €	15 281,06 €
PARCAY-MESLAY	0,00 €	6 317,84 €	6 317,84 €
PARCAY-SUR-VIENNE	8 402,53 €	7 173,62 €	15 576,15 €
PAULMY	8 968,99 €	3 099,31 €	12 068,30 €
PERNAY	10 857,20 €	5 134,69 €	15 991,89 €
PERRUSSON	8 685,76 €	7 243,08 €	15 928,84 €
LE PETIT-PRESSIGNY	11 706,90 €	6 969,78 €	18 676,68 €
POCE-SUR-CISSE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
PONT-DE-RUAN	12 084,54 €	1 721,92 €	13 806,46 €
PORTS-SUR-VIENNE	10 573,97 €	8 116,54 €	18 690,51 €
POUZAY	10 857,20 €	4 994,25 €	15 851,45 €
PREUILLY-SUR-CLAISE	10 101,92 €	4 868,71 €	14 970,63 €
PUSSIGNY	9 913,10 €	3 027,06 €	12 940,16 €
RAZINES	9 913,10 €	4 679,78 €	14 592,88 €
REIGNAC-SUR-INDRE	8 968,99 €	4 412,53 €	13 381,52 €
RESTIGNE	0,00 €	7 357,51 €	7 357,51 €

ANNEXE - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2017

COMMUNES	REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2016	REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2017	TOTAUX
REUGNY	10 573,97 €	10 568,20 €	21 142,17 €
LA RICHE	0,00 €	11 408,58 €	11 408,58 €
RICHELIEU	11 612,49 €	2 748,46 €	14 360,95 €
RIGNY-USSE	12 084,54 €	3 593,12 €	15 677,66 €
RILLE-SUR-LATHAN	10 573,97 €	1 967,44 €	12 541,41 €
RILLY-SUR-VIENNE	10 290,74 €	5 082,41 €	15 373,15 €
RIVARENNES	10 951,61 €	4 983,39 €	15 935,00 €
RIVIERE	10 196,33 €	2 326,37 €	12 522,70 €
LA ROCHE-CLERMAULT	10 573,97 €	4 651,99 €	15 225,96 €
ROCHECORBON	0,00 €	10 211,04 €	10 211,04 €
ROUZIERS-DE-TOURAINES	10 668,38 €	6 023,57 €	16 691,95 €
SACHE	9 063,40 €	5 348,39 €	14 411,79 €
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER	9 913,10 €	5 792,95 €	15 706,05 €
SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT	10 290,74 €	5 054,37 €	15 345,11 €
SAINT-AVERTIN	0,00 €	20 250,82 €	20 250,82 €
SAINT-BAULD	10 290,74 €	1 578,20 €	11 868,94 €
SAINT-BENOIT-LA-FORET	7 175,20 €	4 628,25 €	11 803,45 €
SAINT-BRANCHES	0,00 €	19 147,75 €	19 147,75 €
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	10 762,79 €	2 553,45 €	13 316,24 €
SAINT CYR-SUR-LOIRE	0,00 €	21 090,69 €	21 090,69 €
SAINT-EPAIN	11 140,44 €	18 258,12 €	29 398,56 €
SAINT-ETIENNE DE CHIGNY	12 273,36 €	4 580,76 €	16 854,12 €
SAINT-FLOVIER	11 140,44 €	5 006,63 €	16 147,07 €
SAINT-GENOUPH	10 479,56 €	3 802,27 €	14 281,83 €

ANNEXE - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2017

COMMUNES	REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2016	REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2017	TOTAUX
SAINT GERMAIN SUR-VIENNE	11 140,44 €	2 482,98 €	13 623,42 €
SAINT-HIPPOLYTE	8 213,71 €	9 356,77 €	17 570,48 €
SAINT-JEAN-ST-GERMAIN	8 308,12 €	4 346,61 €	12 654,73 €
SAINT-LAURENT-DE-LIN	10 857,20 €	4 453,71 €	15 310,91 €
SAINT LAURENT EN GATINES	10 762,79 €	8 124,63 €	18 887,42 €
SAINT-MARTIN-LE-BEAU	0,00 €	11 208,78 €	11 208,78 €
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	8 119,30 €	6 564,87 €	14 684,17 €
SAINT-NICOLAS DE BOURGUEIL	0,00 €	11 832,18 €	11 832,18 €
SAINT-NICOLAS DES MOTETS	8 496,94 €	2 611,05 €	11 107,99 €
SAINT-OUEN LES VIGNES	10 290,74 €	7 369,12 €	17 659,86 €
SAINT-PATERNE-RACAN	10 668,38 €	14 755,43 €	25 423,81 €
SAINT-PATRICE	10 196,33 €	7 288,30 €	17 484,63 €
SAINT-PIERRE-DES-CORPS	0,00 €	15 636,47 €	15 636,47 €
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	7 269,61 €	4 552,22 €	11 821,83 €
SAINT-REGLE	9 913,10 €	3 501,43 €	13 414,53 €
SAINT-ROCH	11 518,08 €	3 121,03 €	14 639,11 €
SAINT-SENOCH	9 818,69 €	6 790,44 €	16 609,13 €
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	10 196,33 €	4 614,61 €	14 810,94 €
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	0,00 €	17 861,80 €	17 861,80 €
SAUNAY	7 552,84 €	5 560,82 €	13 113,66 €
SAVIGNE-SUR-LATHAN	10 762,79 €	3 965,44 €	14 728,23 €
SAVIGNY-EN-VERON	0,00 €	11 431,82 €	11 431,82 €
SAVONNIERES	0,00 €	11 925,38 €	11 925,38 €
SAZILLY	8 968,99 €	2 890,92 €	11 859,91 €

ANNEXE - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2017

COMMUNES	REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2016	REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2017	TOTAUX
SEMBLANCAY	0,00 €	5 327,93 €	5 327,93 €
SENNEVIERES	7 269,61 €	3 437,27 €	10 706,88 €
SEPMES	9 535,46 €	7 985,45 €	17 520,91 €
SEUILLY	11 046,02 €	5 147,83 €	16 193,85 €
SONZAY	9 818,69 €	7 063,74 €	16 882,43 €
SORIGNY	0,00 €	16 517,00 €	16 517,00 €
SOUVIGNE	0,00 €	7 465,36 €	7 465,36 €
SOUVIGNY-DE-TOURAINES	10 385,15 €	2 757,30 €	13 142,45 €
SUBLAINES	9 063,40 €	2 239,99 €	11 303,39 €
TAUXIGNY	9 818,69 €	11 505,32 €	21 324,01 €
TAVANT	10 007,51 €	1 999,52 €	12 007,03 €
THENEUIL	9 063,40 €	2 151,58 €	11 214,98 €
THILOUZE	10 385,15 €	9 966,78 €	20 351,93 €
THIZAY	9 535,46 €	2 906,83 €	12 442,29 €
TOURNON-SAINT-PIERRE	9 063,40 €	3 927,81 €	12 991,21 €
LA TOUR ST GELIN	9 252,23 €	4 565,35 €	13 817,58 €
TOURS	0,00 €	97 401,06 €	97 401,06 €
TROGUES	8 402,53 €	2 567,09 €	10 969,62 €
TRUYES	0,00 €	6 675,25 €	6 675,25 €
VALLERES	10 573,97 €	3 900,78 €	14 474,75 €
VARENNES	11 612,49 €	1 714,85 €	13 327,34 €
VEIGNE	0,00 €	16 055,26 €	16 055,26 €
VERETZ	0,00 €	8 596,98 €	8 596,98 €
VERNEUIL-LE-CHATEAU	9 157,82 €	2 196,79 €	11 354,61 €

ANNEXE - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2017

COMMUNES	REPARTITION AU TITRE DE LA POPULATION INSEE ET DE L'EFFORT FISCAL 2016	REPARTITION AU TITRE DE LA LONGUEUR DE VOIRIE (en m) PRISE EN COMPTE POUR LA DGF 2017	TOTAUX
VERNEUIL-SUR-INDRE	8 591,35 €	8 611,12 €	17 202,47 €
VERNOU-SUR-BRENNE	0,00 €	12 262,09 €	12 262,09 €
VILLAINES-LES-ROCHERS	11 706,90 €	4 897,76 €	16 604,66 €
VILLANDRY	9 441,05 €	10 323,19 €	19 764,24 €
LA VILLE-AUX-DAMES	0,00 €	7 683,35 €	7 683,35 €
VILLEBOURG	9 724,28 €	3 916,44 €	13 640,72 €
VILLEDOMAIN	7 930,48 €	2 847,47 €	10 777,95 €
VILLEDOMER	8 402,53 €	11 904,42 €	20 306,95 €
VILLELOIN-COULANGE	9 913,10 €	6 527,74 €	16 440,84 €
VILLEPERDUE	9 818,69 €	2 837,37 €	12 656,06 €
VILLIERS-AU-BOUIN	0,00 €	0,00 €	0,00 €
VOU	10 573,97 €	2 889,15 €	13 463,12 €
VOUVRAY	0,00 €	11 413,88 €	11 413,88 €
YZEURES-SUR-CREUSE	8 874,58 €	11 705,88 €	20 580,46 €
TOTAUX EN EUROS	2 024 632,50 €	2 024 632,50 €	4 049 265,00 €

GESTION FINANCIÈRE

2 RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT AU PROFIT DES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS (F.D.P.T.A.D.M.) (ID WD : 4524)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Le présent rapport a pour objet d'informer l'Assemblée des montants à recevoir par les communes au titre du FDPTADM correspondant à un reversement de fiscalité indirecte destinée aux communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants. Il s'agit de crédits mandatés par le Préfet, mais dont la répartition de l'enveloppe revient au Département.

Depuis sa délibération du 21 septembre 2007, le Conseil départemental a adopté les critères et la pondération suivants :

	Critères actuels
Longueur de voirie :	60 %
Population :	10 %
Effort fiscal :	20 %
Revenu moyen :	/
Dépenses d'équipement :	10 %

Le montant réparti en 2017 est celui de la Taxe Additionnelle aux Droits de Mutation de 2016 des communes de – 5 000 habitants (qui ne touchent pas en direct les Droits de Mutation). Au titre de cette année, on constate une diminution du montant à répartir de 1,45 % par rapport à l'année précédente : 6 455 314,73 € (au lieu de 6 549 989,37 €), en liaison avec la tendance du marché immobilier sur ces territoires.

La répartition aux bénéficiaires figure en annexe à ce rapport.

Pour information, suite à la réforme de l'intercommunalité et à des observations des services de l'Etat, le Département va procéder à une refonte des critères d'attribution du F.D.P.T.A.D.M. à partir de 2018.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *de me donner acte de cette communication concernant l'attribution à chaque commune bénéficiaire de l'enveloppe 2016 de 6 455 314,73 €, selon le tableau annexé au présent rapport*

INSEE	Commune cg37	Canton	Perception	LONGUEUR DES CHEMINS DE LA COMMUNE (KM)	POP GLOB	Dépenses Equipement	EFFORT FISCAL REEL	Part attribuée au titre de la voirie (en fonction de sa longueur en km)	Part attribuée au titre de la population	Part attribuée au titre des Dépenses Equipement	Part attribuée au titre de l'effort fiscal	Montant total
37052	CHANCAY	VOUVRAY	VOUVRAY	33	1 152	154 066,81	1,080792	20 456,98 €	2 797,20 €	1 731,55 €	5 207,15 €	30 192,88 €
37054	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	VOUVRAY	VOUVRAY	39	3 594	540 577,45	1,124854	24 176,43 €	8 726,68 €	6 075,53 €	5 419,44 €	44 398,08 €
37153	MONNAIE	VOUVRAY	VOUVRAY	29	4 274	505 204,63	1,016800	17 977,35 €	10 377,80 €	5 677,98 €	4 898,85 €	38 931,98 €
37179	PARCAY-MESLAY	VOUVRAY	VOUVRAY	25	2 353	835 975,40	1,020622	15 497,71 €	5 713,38 €	9 395,50 €	4 917,26 €	35 523,85 €
37194	REUGNY	VOUVRAY	VOUVRAY	42	1 649	260 597,18	1,118697	26 036,16 €	4 003,98 €	2 928,84 €	5 389,78 €	38 358,76 €
37203	ROCHECORBON	VOUVRAY	VOUVRAY	40	3 279	1 164 085,97	1,046875	24 796,34 €	7 961,82 €	13 083,12 €	5 043,74 €	50 885,02 €
37270	VERNOU SUR BRENNE	VOUVRAY	VOUVRAY	49	2 706	1 551 747,50	1,192768	30 375,52 €	6 570,50 €	17 440,04 €	5 746,64 €	60 132,70 €
37281	VOUVRAY	VOUVRAY	VOUVRAY	45	3 173	417 267,31	1,085793	27 896,00 €	7 704,40 €	4 689,67 €	5 231,32 €	45 521,39 €
			SOMME VOUVRAY									343 944,66 €

6248 265 856 57 436 903,87 267,97189 3 873 188,84 645 531,47 645 531,47 1 291 062,95

TOTAL GENERAL	6 455 314,73 €
---------------	----------------

GESTION FINANCIÈRE

3 OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNTS (ID WD : 5026)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

L'objet de ce rapport est la finalisation de l'octroi de la garantie d'emprunts à l'EHPAD de Puygibault / Centre Hospitalier de LOCHES pour un projet de réhabilitation de l'unité Mélisse après l'accord de principe délibéré le 28 avril 2017.

Après l'octroi d'un accord de principe décidé lors de la séance du 28 avril 2017, il restait à finaliser la proposition bancaire en définitive retenue par l'établissement.

Celle-ci est la suivante :

- * Prêteur : Caisse d'Epargne Loire Centre
- * Montant de l'emprunt : 1 400 000,00 €
- * Quotité garantie départementale : 50%
- * Phase mobilisation : reconstituable jusqu'au 1^{er} décembre 2018
indexation sur l'Euribor 1 mois + 0,89% (paiement mensuel des intérêts)
- * Phase consolidation : amortissement linéaire du capital – échéances trimestrielles
 - 1) Soit : taux fixe 20 ans : 1,69% garanti jusqu'au 13 octobre 2017, puis sur cotation
 - 2) Soit Euribor 3 mois + 0,63% (20 ans)

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'accorder la garantie départementale à 50% d'un emprunt total de 1 400 000 € à l'EHPAD de Puygibault / Centre Hospitalier de LOCHES selon les conditions indiquées dans le rapport*

1ère C - Affaires Financières

GESTION FINANCIÈRE

4 RAPPORT SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES (S.E.M.L.) SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DE SAINT- AVERTIN - GESTION 2016 (ID WD : 5019)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Ce rapport a pour objet d'informer l'assemblée sur la situation financière de la SEM de Saint-Avertin en 2016, qui apparaît en phase de normalisation et stabilisation. Cette analyse est basée sur les documents comptables et de gestion produits par cette société.

L'article L 1524-5 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux S.E.M.L. dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires se prononcent sur un rapport écrit présenté, au moins une fois l'an, par leurs représentants aux Conseils d'administration ou de surveillance.

[Retour sommaire](#)

Ces dispositions s'appliquent à la Société anonyme d'économie mixte de Saint-Avertin, dont le Département est actionnaire à hauteur de 3 %.

L'analyse, jointe au dossier du rapporteur, a été réalisée à partir des documents suivants joints en annexe :

- rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées
- rapport de gestion
- procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2017

La conclusion de ce rapport est la suivante :

Avec une activité stable, les ratios sont en légère diminution en 2016, après deux années en amélioration. La santé financière de cette société se normalise à présent depuis plusieurs années. A noter que la ville de Saint-Avertin a voté le principe d'un désengagement total. Un regroupement avec une autre SEM ou une SA d'HLM est donc en cours de préparation.

Ne prend pas part au vote :
M. Jean-Gérard PAUMIER

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *après l'avoir entendu, d'approuver le rapport du représentant du Conseil départemental auprès de cette société, basé sur l'analyse des documents comptables et de gestion produits par cette société*

Rapport sur la S.A.E.M. Saint-Avertin

Comptes annuels 2016

Cette société, dont le Département est actionnaire à hauteur de 3 %, a pour objet la réalisation d'opérations d'aménagement urbain, la construction et la gestion d'immeubles, notamment de logements sociaux.

Les autres actionnaires sont :

Ville de Saint-Avertin	: 75,93 %
CIL	: 13,67 %
Sfil (ex Dexia)	: 0,67 %
Caisse Épargne	: 6,67 %
Crédit Agricole	: 0,06 %

La prise de participation du Conseil départemental **est exclusive de toute garantie d'emprunt**. Toutefois, **à titre exceptionnel**, le Conseil départemental a garanti en 2004 à hauteur de 50 % l'emprunt relatif à la maison de retraite (EPHAD) de Saint Avertin soit 1,45 M€ environ.

ANNEE 2016 :

- Les comptes annuels 2016 attestent **d'une amélioration**, les évolutions suivantes sont constatées :

<i>en K€</i>	2012	2013	2014	2015	2016
Production de l'exercice	1 319	1 345	1 356	1 370	1 362
Excédent brut d'exploitation	746	772	762	787	741
Résultat exploitation	507	475	481	475	407
CAF	389	428	498	535	461
Stock dettes L.T.	11 619	11 502	11 054	11 424	11 163
Capacité désendettement (en années)	30	27	22	21	24

- L'évolution de l'activité amène les observations suivantes :
 - Le chiffre d'affaires est quasi stable
 - La maison de retraite contribue à hauteur de 46% de la CAF.

La conclusion de l'analyse est la suivante :

Avec une activité stable, les ratios sont en légère diminution en 2016, après deux années en amélioration. La santé financière de cette société se normalise à présent depuis plusieurs années. A noter que la ville de Saint-Avertin a voté le principe d'un désengagement total. Un regroupement avec une autre SEM ou une SA d'HLM est donc en cours de préparation.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

5 LE PERSONNEL (ID WD : 5296)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

- Modifications du tableau des effectifs
- Prime exceptionnelle
- Télétravail
- Vacations : modalités de recrutement et de rémunération

1 – MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Différentes modifications du tableau des effectifs sont nécessaires au bon fonctionnement des services, à la gestion des mouvements de personnels et des remplacements. Ces transformations et créations sont indiquées ci-dessous et dans le tableau en annexe 1.

Direction générale des Services :

Afin d'assurer le remplacement du responsable de la mission sécurité et gestion de crise, des mesures de publicité élargies vont être mises en œuvre sur les grades d'ingénieur et/ou d'ingénieur en chef (poste n°002254). Cet agent sera en charge du pilotage et de la mise en œuvre de la politique de sécurité de la collectivité, assistera les élus, les services et les agents dans le cadre des actions de sécurité, procèdera à la rédaction d'avis techniques, animera un réseau de relais de prévention et sera l'interlocuteur de l'ensemble des organismes de secours et de sûreté publique, de sécurité civile et militaire et de la Préfecture sur le territoire départemental. Toutefois, au regard de la particularité du profil de poste et de la spécialité requise en la matière, il est proposé, dans l'hypothèse d'absence de candidatures statutaires, d'ouvrir la possibilité de recourir à un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-3 deuxième alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse. L'agent devra disposer de la formation adéquate ou d'une expérience significative dans le domaine, sa rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à un des indices d'un des grades du cadre d'emplois des ingénieurs en chef.

Pôle Ressources - Direction des Systèmes Informatiques

Un important travail d'amélioration des liaisons et des infrastructures informatiques est actuellement en cours avec le déploiement de la fibre optique dans les collèges. Ce projet a un impact sur la maintenance informatique des établissements scolaires, dont la compétence relève aujourd'hui du Département. Grâce à ce projet, le besoin humain pour assurer cette nouvelle mission, initialement évalué à 15 personnes, a pu être réduit à 6 agents. Aussi, il s'avère nécessaire de procéder à la création de six postes de technicien en charge de la maintenance informatique des établissements d'enseignement d'Indre-et-Loire, dont trois à compter du 1^{er} septembre 2017 et 3 à compter du 1^{er} janvier 2018. Ces postes sont destinés à être pourvus par des agents stagiaires ou titulaires d'un des grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Direction générale adjointe Territoires :

Afin d'assurer la continuité du suivi de la gestion cynégétique du domaine de Candé, et à l'occasion du départ à la retraite du chargé de mission actuel, il est envisagé de redéfinir le besoin et les contours du poste. Ainsi, est-il proposé de transformer, à compter du 1^{er} avril prochain, le poste relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux à temps complet (poste n° 000035), en un poste à temps non complet à hauteur de 6,5 /35^{ème}. L'agent recruté sur cet emploi assurera la gestion cynégétique et sylvicole du Domaine et supervisera l'organisation des différentes chasses sur le site. Dans l'hypothèse d'absence de candidatures statutaires, il est proposé d'ouvrir la possibilité de recourir à un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-3 deuxième alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse. L'agent devra disposer de la formation

adéquate ou d'une expérience significative dans le domaine, sa rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à un des indices d'un des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

2 – PRIME EXCEPTIONNELLE

Afin de reconduire pour 2017 le versement de la prime exceptionnelle de fin d'année 2017 de 100 euros bruts en faveur de tous les agents du Conseil départemental, il est donné acte de cette décision pour les agents contractuels présents dans la collectivité en décembre 2017 et selon les mêmes modalités, notamment en matière de proratisation, que celles prévues pour les agents titulaires ainsi que le précise la délibération du Conseil général du 30 septembre 2004.

Pour les assistants familiaux qui accueillent des enfants en modes « continu » et « intermittent régulier », cette majoration exceptionnelle de 100 euros bruts sera versée en augmentant le nombre d'heures de SMIC du mois de décembre 2017 à due concurrence. Comme pour l'ensemble des agents, les assistants familiaux recrutés au cours de l'année 2017 percevront cette majoration au prorata de leur durée de présence.

3 – DISPOSITIF RELATIF AU TELETRAVAIL

Le dispositif relatif au télétravail en vigueur au sein du Conseil départemental depuis le 1^{er} avril 2015 compte à ce jour 60 postes télétravaillables. La liste des postes éligibles a été définie en 2014.

Compte-tenu des changements de réorganisation intervenus depuis 3 ans, cette liste n'est plus d'actualité. Il est proposé d'assouplir les fonctions qui peuvent être éligibles, à l'exception de la fonction d'encadrement. En effet il reviendra à chaque Directeur général adjoint d'émettre un avis pour toute demande de télétravail n'entrant pas dans la liste d'origine et de le transmettre à Direction des ressources humaines et de la communication interne pour décision. Les autres critères d'éligibilité restent inchangés.

4 – VACATIONS : MODALITES DE RECRUTEMENT ET DE RÉMUNÉRATION

Le Département a délibéré en septembre 2012, en juin 2013 et décembre 2014 afin de pouvoir rémunérer à l'acte des agents vacataires, pour des missions correspondant à la réalisation d'actions spécifiques répondant à un besoin ponctuel de la collectivité, en conformité avec les dispositions de la jurisprudence en la matière. Il convient pour l'année 2017 de renouveler cette délibération.

Nature de l'intervention	Taux horaire brut de la vacation
Réalisation de tâches d'exécution	15 Euros/heure
Traduction, Assistance à projets	25 Euros/heure
Vaccination	25 Euros/heure
Formation, Conseil	50 Euros/heure
Conférence, Expertise	120 Euros/heure

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes du présent rapport

ANNEXE

Postes avant transformation (cadre d'emplois)	Postes après transformation	Date d'effet
Ingénieur : 1 N° 001175	Technicien par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/10/2017
Rédacteur : 2 N° 000798 - 000926	Adjoint administratif pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 2	01/10/2017
Assistant socio-éducatif : 1 N° 0002695	Adjoint administratif pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/10/2017
Assistant socio-éducatif : 1 N° 001496	Educateur de jeunes enfants pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/10/2017
Adjoint technique : 1 N° 002211	Technicien pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/10/2017
Rédacteur : 3 N°000455 – 000457 - 000564	Assistant socio-éducatif pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 3	01/10/2017
Adjoint technique : 1 N° 001793	Agent de maîtrise pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/10/2017
Attaché : 1 N° 001325	Ingénieur pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/10/2017
Technicien : 1 N° 002254	Ingénieur en chef pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/10/2017
Adjoint technique : 5 N° 001535 – 002313 – 001013 - 002137 – 001756	Agent de maîtrise pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 5	01/10/2017

PERSONNES EN DIFFICULTÉ

6 CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER RELATIVE AUX PLATEFORMES NUMÉRIQUES JOB TOURAINE ET JOB 41. (ID WD : 5187)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport a pour objet d'adopter une convention de partenariat entre les départements du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire concernant les plateformes numériques Job 41 et Job Touraine et d'en autoriser la signature.

La loi du 1^{er} décembre 2008 confie au Conseil départemental la gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA), tant pour le paiement de l'allocation que pour l'accompagnement des bénéficiaires. À ce titre, il est chef de file des politiques d'insertion dans le département et coordonne les initiatives et les acteurs dans le cadre du Pacte territorial d'insertion (PTI).

La crise financière de 2008 et ses effets ont eu pour conséquence une évolution exponentielle du nombre d'allocataires du RSA qui s'accompagne d'une explosion des coûts de l'allocation RSA. Dans un contexte économique difficile, les efforts déployés par les Départements en termes d'accompagnement, d'offre d'insertion et de mobilisation des acteurs n'ont pas permis de réduire la progression du nombre d'allocataires et de contenir les coûts, interrogeant ainsi la soutenabilité du Revenu de solidarité active (RSA).

Cette situation est d'autant plus paradoxale que de nombreux bénéficiaires du RSA sont en recherche active d'emploi sans en trouver, alors que beaucoup d'entreprises locales peinent à recruter. Cette situation n'est pas acceptable et impose d'agir.

La motivation à agir est aussi économique. En effet, le retour à l'emploi durable de 100 bénéficiaires du RSA se traduit par une économie de 600 000 € sur l'allocation en année pleine.

Face à ces constats, le Département du Loir-et-Cher a pris l'initiative de développer une réponse innovante visant à mettre en relation les allocataires du RSA et les entreprises qui recrutent. Il a été proposé au département d'Indre- et- Loire de s'associer à la démarche pour coproduire ce nouvel outil.

Les départements d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher se sont donc associés pour produire ensemble des plateformes numériques d'aide à la recherche d'emploi, fondées sur la géolocalisation et l'exploitation de données 360°.

C'est ainsi que sont nés **Job 41**, puis **Job Touraine**, plateformes numériques, fondées sur la géolocalisation et l'exploitation de données 360°. La solution est simple, innovante, gratuite et adaptée aux besoins. Elle permet de faire rimer performance économique, solidarité et développement local.

Au regard des enjeux de collaboration et de développement futurs de cet outil, coproduit avec la société Néolink, la convention qui est proposée à la session du Conseil départemental a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre les départements de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher et plus particulièrement la mutualisation des coûts de développement de la plateforme, l'hébergement de Job Touraine pour l'année 2017, la confidentialité des données et la gouvernance partagée des projets.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

[Retour sommaire](#)

- d'approuver les termes de la convention partenariale entre les Départements d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher relative aux plateformes numériques Job Touraine et Job 41 et d'autoriser le Président à la signer au nom et pour le compte du Département.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE
L'INDRE-ET-LOIRE ET DU LOIR-ET-CHER RELATIVE AUX PLATEFORMES
NUMÉRIQUES JOB TOURAINÉ ET JOB 41.**

Entre :

Le Département d'Indre-et-Loire,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER,
agissant en qualité et pour le compte du Département en vertu d'une délibération du Conseil
départemental du 29 septembre 2017,

et

Le Département du Loir-et-Cher,
représenté par Monsieur Nicolas PERRUCHOT, Président, dûment habilité par délibération
de la Commission permanente en date du 11 juillet 2017,

- Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf),
- Vu la loi Vu du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La loi du 1^{er} décembre 2008 confie au Conseil départemental la gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA), tant pour le paiement de l'allocation que pour l'accompagnement des bénéficiaires. À ce titre, il est chef de file des politiques d'insertion dans le département et coordonne les initiatives et les acteurs dans le cadre du Pacte territorial d'insertion.

La crise financière de 2008 et ses effets ont eu pour conséquence une évolution exponentielle du nombre d'allocataires du RSA qui s'accompagne d'une explosion des coûts de l'allocation RSA, comme en témoignent les chiffres ci-dessous :

Indre-et-Loire			
	31/12/2009	31/12/2016	Evolution
Nombre d'allocataires	9 680	14 577	+ 4 897 (+ 50,6%)
	31/12/2010	31/12/2016	
Allocations versées	49,447 M€	74,270 M€	+ 24,823 M€ (+ 50,2%)

Loir-et-Cher			
	31/12/2009	31/12/2016	Évolution
Nombre d'allocataires	5 343	7 024	+ 1 681 (+ 31,5%)
	31/12/2009	31/12/2016	
Allocations versées	27,394 M€	42,671 M€	+ 15,277 M€ (+ 55,8%)

Dans un contexte économique difficile, les efforts déployés par les Départements en termes d'accompagnement, d'offre d'insertion et de mobilisation des acteurs n'ont pas permis de réduire la progression du nombre d'allocataires et de contenir les coûts, interrogeant ainsi la soutenabilité du Revenu de solidarité active.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'essentiel des bénéficiaires du RSA est en recherche active d'emploi sans en trouver, alors que de nombreuses entreprises locales peinent à recruter. Cette situation n'est pas acceptable et impose d'agir.

La motivation à agir est aussi économique. En effet, le retour à l'emploi durable de 100 bénéficiaires du RSA se traduit par une économie de 600 000 € sur l'allocation en année pleine.

Face à ces constats, le Département du Loir et Cher a pris l'initiative de développer une réponse innovante visant à mettre en relation les allocataires du RSA et les entreprises qui recrutent. Il a proposé au département d'Indre et Loire de s'associer à la démarche pour coproduire ce nouvel outil.

C'est ainsi que sont nés **Job 41**, puis **Job Touraine**, plateformes numériques, fondées sur la géolocalisation et l'exploitation de données 360°. La solution est simple, innovante, gratuite et adaptée aux besoins. Elle permet de faire rimer performance économique, solidarité et développement local.

Au regard des enjeux de collaboration et de développement futurs de cet outil, coproduit avec la société Néolink, il convient de préciser les modalités du partenariat entre les départements de l'Indre et Loire et du Loir et Cher.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser la collaboration entre les Départements du Loir et Cher et d'Indre et Loire autour de la plateforme numérique déclinée respectivement sous les noms Job 41 et Job Touraine.

ARTICLE 2 : MUTUALISATION DES COÛTS DE DÉVELOPPEMENT DE LA PLATEFORME

La plateforme numérique support de Job 41 et de Job Touraine fait l'objet d'une coproduction entre la société Néolink, le Département du Loir et Cher et le Département d'Indre et Loire.

La prise en charge des coûts de développement se répartit comme suit :

- Néolink : 50 %
- Département du Loir et Cher : 25 %
- Département d'Indre et Loire : 25 %

Les autres coûts, droit d'usage, hébergement, maintenance, communication... sont à la charge des Départements.

L'implication des deux Départements dans le développement de la plateforme leur permet de bénéficier d'une réduction de 80 % sur le tarif commercial pour le droit d'usage. Le coût payé correspondant à l'assistance technique et téléphonique et au maintien en condition opérationnelle.

ARTICLE 3 : HÉBERGEMENT DE LA PLATEFORME

L'hébergement conjoint des différentes plateformes permet une gestion transfrontalière de l'offre de service pour les usagers. Afin de répondre à cette ambition et mutualiser les coûts, le Département du Loir et Cher assurera l'hébergement de la plateforme tourangelle chez son prestataire pour la fin de l'année 2017.

Ce service fera le cas échéant l'objet de l'émission d'un titre de recettes adressé au Département d'Indre et Loire, sur la base de 50% des frais d'hébergement payés par le Département de Loir et Cher à son prestataire hébergeur.

Ces frais d'hébergement s'élèvent à 1 768 € HT par mois, soit 2 121,60 € TTC.

Le Département du Loir-et-Cher émettra un titre de recettes à l'encontre du Département d'Indre-et-Loire couvrant 50% des frais de la période d'hébergement de la plateforme Job Touraine et calculé ainsi :

- Somme à recouvrer = $(2\,121,60\ \text{€}/2) * \text{Nombre de mois d'hébergement de Job Touraine}$.

À compter de 2018, la solution d'hébergement sera proposée par la société Néolink.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

L'hébergement conjoint des deux plateformes Job 41 et Job Touraine permet une gestion transfrontalière de l'offre de service pour les usagers.

Pour autant, si les usagers (allocataires, demandeurs d'emploi, recruteurs) de Job 41 et Job Touraine pourront échanger, interagir et consulter les curriculum vitae et offres d'emploi des deux départements, les deux plateformes sont et resteront totalement étanches pour ce qui concerne les données gérées et administrées par les services départementaux.

Ainsi les données des utilisateurs inscrits (allocataires, demandeurs d'emploi) sur Job 41 et Job Touraine ne seront visibles et modifiables que par les gestionnaires (administrateurs, référents de parcours, travailleurs sociaux, etc...) des Départements correspondants, soit celui le Loir et Cher pour Job 41 et celui d'Indre et Loire pour Job Touraine.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE

Pour assurer la gouvernance partagée de ce projet il est institué :

- 1 comité de pilotage interdépartemental. Il associe les élus des Départements et a pour objet :

- Le partage de l'évolution du projet dans chacun des Départements et la mutualisation des bonnes pratiques,
- La validation des développements futurs et des clefs de répartition du financement selon les options souhaitées
- Il se réunira à minima annuellement
- 1 comité technique conjoint. Il associe les techniciens des Départements et a pour objet :
 - Des échanges réguliers sur les pratiques, les difficultés rencontrées et les solutions apportées,
 - La préparation des comités de pilotage interdépartementaux

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de la date de notification aux différentes parties jusqu'au 31 décembre 2020. Elle est librement renouvelable par accord entre les parties.

ARTICLE 7 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention ne peut emporter d'effet qu'à compter de l'année suivant cette dénonciation, chaque partie demeurant tenue aux droits et obligations résultant des engagements pris aux articles 2 et 3.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Tours, le

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Président
du Conseil départemental du Loir-et-Cher,

Jean-Gérard PAUMIER

Nicolas PERRUCHOT

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

7 COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DU HAMEAU DE LA BROUSSE - CANTON DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE (ID WD : 4742)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Pour mettre fin au litige qui les oppose dans la gestion des eaux pluviales du hameau de la Brosse situé à Saint-Etienne-de Chigny, le Département et la Commune ont décidé de fixer leurs engagements réciproques par voie de protocole transactionnel. En effet, il convient, d'une part, de définir la responsabilité de chaque collectivité et, d'autre part, de fixer les modalités du rétablissement du fossé dit de "tir" et de la gestion ultérieure de cet aménagement.

Depuis 2013, des inondations récurrentes sont survenues dans le hameau de la Brosse situé à Saint-Etienne-de-Chigny, sur la RD 48, créant des dommages aux habitations des riverains notamment à celles des époux GENET et des époux SIMON.

Ces inondations sont provoquées :

- par la mise en charge du réseau pluvial de la RD 48 dont la gestion technique relève du Service territorial d'aménagement du nord-ouest et la gestion administrative du Service territorial d'aménagement du centre depuis 2007,
- par un défaut d'entretien récurrent d'un fossé dit de "tir" qui génère des obstructions au bon écoulement des eaux pluviales du hameau de la Brosse,
- par le rejet, par la Commune de Saint-Etienne-de-Chigny, des eaux de ruissellement des chemins ruraux bitumés adjacents sur le réseau pluvial de la RD 48.

L'accroissement de l'urbanisation accentue ce phénomène et le remplacement du collecteur en place doit être envisagé par une dimension de diamètre 400.

Aussi, les deux collectivités ont décidé de remplacer le busage situé le long de la RD 48 et d'entreprendre les démarches administratives et techniques afin que l'ensemble du réseau pluvial du hameau de la Brosse puisse s'évacuer dans de bonnes conditions.

Un protocole transactionnel est établi afin de définir les engagements des deux parties dans la gestion des eaux pluviales du hameau de la Brosse.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'approuver les termes du protocole transactionnel relatif à la gestion partagée, entre le Département d'Indre-et-Loire et la Commune de Saint-Etienne-de-Chigny, des eaux pluviales du hameau de la Brosse,*
- *d'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel au nom et pour le compte du Département.*

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- **Le Département d'INDRE-ET-LOIRE**, représenté par M. le Président du Conseil départemental, habilité à signer le présent protocole par une délibération du Conseil départemental en date du 29 septembre 2017 et élisant domicile en cette qualité en l'Hôtel du Département Place de la Préfecture 37927 TOURS Cedex 9
- **La Commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY**, représentée par son Maire en exercice, habilité à signer le présent protocole par une délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2017 et élisant domicile en cette qualité en l'Hôtel de Ville, 2 route de la Chappe 37230 SAINT ÉTIENNE DE CHIGNY,

PRÉAMBULE

Considérant les inondations survenues de manière récurrentes depuis 2013 en particulier dans le hameau de la Brosse le long de la route départementale (RD) n°48 consécutives à l'obturation d'une buse privée servant d'accès aux propriétaires de la parcelle n°A2262 et l'absence d'entretien du fossé de tir raccordant la RD48 à une mare occasionnant de fait un engorgement de ce dernier qui ne peut dès lors plus remplir son rôle.

Les deux collectivités se sont accordées sur l'urgence de la situation et l'intérêt commun d'apporter rapidement aux habitants du quartier des solutions techniques adaptées à ces dysfonctionnements.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Travaux engagés par la Commune

La Commune s'engage à :

- Être propriétaire du foncier nécessaire à la réalisation par le Département d'un collecteur de tir depuis la RD 48. Elle fera sienne toute sujétion liée au foncier privé.
- Gérer les relations avec les riverains de la mare et du fossé de tir en s'assurant d'obtenir l'autorisation de ces derniers afin d'accéder au fossé à partir de leur parcelle sous réserve de remise en état à l'issue des travaux par l'entreprise du Département. Remettre au Service territorial d'aménagement du nord-ouest une liste exhaustive des dits propriétaires.
- Prendre en charge tous les travaux de défrichage de la parcelle acquise et des végétaux gênants avant l'intervention du Département comprenant entre autre l'abattage du saule, situé sur la parcelle des époux SIMON en bordure du fossé qui sera busé,
- Veiller au remplacement de la clôture existante le long de la limite rectifiée de la propriété des époux SIMON après les travaux du Département,
- Prendre en charge le bornage de la parcelle acquise sous forme de piquetage avant travaux puis de bornage à l'issue,
- Veiller à l'entretien ultérieur de ce foncier acquis et du collecteur posé par le Département en lieu et place du fossé de tir.

Article 2 : Travaux engagés par le Département

Le Département s'engage à :

- Réaliser les travaux de busage sur le foncier acquis par la Commune auprès des époux SIMON,
- Veiller à la remise en état du terrain et au nivellement approximatif du terrain naturel après busage du fossé,
- Rappeler par courrier aux riverains, qui auront été identifiés par la Commune, le respect de leurs obligations en matière d'entretien des ouvrages sur le réseau pluvial départemental.

Article 3 :

Les parties se déclarent intégralement remplies de leurs droits réciproques.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, le présent protocole d'accord lie définitivement les parties vis-à-vis desquelles il a autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et ne pourra l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Article 4 :

Le présent protocole, qui comprend trois pages, a été conclu en langue française. Il n'a donné lieu à aucune traduction.

Le présent protocole est soumis au droit français et aux juridictions françaises.

Fait à _____, le

(*), Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental du 29 septembre 2017

(*) Monsieur Patrick CHALON, Maire de la Commune de SAINT ÉTIENNE DE CHIGNY dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2017

() Faire précéder la signature de la mention « bon pour accord, transaction, renonciation à instance et action »*

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

8 ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « RIOM LIMAGNE ET VOLCANS » À L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (ID WD : 4847)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire émet un avis favorable sur l'adhésion de la Communauté de Communes « Riom Limagne et Volcans » à l'Etablissement Public Loire.

Par délibération n°17-57 du 5 juillet 2017, le Comité syndical de l'Etablissement Public Loire a accepté l'adhésion de la Communauté de Communes « Riom Limagne et Volcans » sous réserve de l'accord des collectivités membres.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts de l'Etablissement Public Loire, les Assemblées délibérantes des collectivités membres doivent se prononcer sur l'adhésion qui ne peut avoir lieu si plus des 2/3 des collectivités membres s'y opposent.

La Communauté de Communes « Riom Limagne et Volcans » regroupe 31 communes s'étendant sur un territoire de 400 km² au nord du département du Puy-de-Dôme, avec une population de 67 000 habitants.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *de donner un avis favorable sur l'adhésion de la Communauté de Communes « Riom Limagne et Volcans » à l'Etablissement Public Loire.*

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

9 DÉSIGNATIONS AU SEIN DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA BIODIVERSITÉ (ID WD : 4856)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Il convient de désigner deux membres pour siéger au Comité Régional de la Biodiversité institué par la loi du 8 août 2016, en substitution au comité régional « trame verte et bleue ».

La loi N°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé les Comités régionaux de la biodiversité, instances consultatives régionales remplaçant les Comités régionaux « trames verte et bleue ».

En application de l'article 16 de cette loi a été pris un décret le 21 mars 2017 qui définit les missions de ces nouvelles instances. Le Comité régional de la biodiversité est placé auprès du Président du Conseil régional et du

Préfet de région qui arrêtent conjointement sa composition.

Il constitue le lieu privilégié d'information, d'échanges, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité au sein de la région. A ce titre, il est notamment associé à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie régionale pour la biodiversité et à l'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Il est également consulté sur les orientations de programmation financière des contrats de plan Etat-Régions et sur les orientations stratégiques prises par les Agences Régionales de la Biodiversité. Il peut également être consulté sur les projets de documents de planification liés aux continuités écologiques, ou par le Préfet de Région ou le Président du Conseil régional sur toute mesure ou projet ayant trait à la biodiversité.

Le comité est constitué de cinq collèges :

- un collège de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements
- un collège de représentants de l'Etat et de ses établissements publics
- un collège de représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région
- un collège de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité
- un collège de scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées.

Il convient de désigner deux membres, un homme et une femme, pour participer aux travaux de cette instance pilotée par le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire et le Préfet de la Région Centre-Val de Loire.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- de désigner, pour siéger au Comité Régional de la Biodiversité :
 - Madame Florence ZULIAN,
 - Monsieur Fabrice BOIGARD.

3ème C - Ingénierie départementale

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

10 SYNDICATS MIXTES DE PAYS (ID WD : 5506)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Le Conseil départemental contribue, en qualité de membre, au budget de fonctionnement des Syndicats Mixtes des Pays Loire Nature, Loire Touraine, Indre et Cher et du Chinonais.

Aides aux organismes locaux

Syndicats Mixtes de Pays

Le périmètre des Syndicats Mixtes de Pays a été modifié le 1er janvier 2017 par la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal et par voie de conséquence la population à partir de la-

quelle a été calculée la participation du Département pour 2017.

Toutefois, et afin de permettre au Syndicat Mixte du Pays du Chinonais de solder les actions déjà engagées sur le Ridellois et le Bourgueillois, je vous propose d'abonder la participation du Conseil départemental à hauteur de 11 434 €, portant ainsi notre contribution globale, pour l'année 2017, à 40 018 € au lieu de 28 584 €.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

*- d'allouer **au Syndicat Mixte du Pays du Chinonais une subvention de 11 434 €**, en complément de la subvention de 28 584 € attribuée par décision du Conseil départemental du 24 mars 2017, portant ainsi la participation du Département à 40 018 €.*

EDUCATION

11 DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES PUBLICS - ANNÉE 2018 (ID WD : 4619)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport a pour objet la répartition de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2018.

L'article L 421-11 du Code de l'Education contraint le Conseil départemental, collectivité de rattachement des collèges, à notifier avant le 1er novembre de chaque année, le montant de la dotation initiale de fonctionnement qui sera allouée aux collèges publics pour l'exercice budgétaire suivant. Afin de respecter ce calendrier, il y a donc lieu de se prononcer dès à présent sur le montant de ces dotations, les crédits seront inscrits au projet de Budget Primitif 2018.

1. La dotation initiale

Le montant des dotations initiales 2018 s'élève à hauteur de **3 024 761 €**. Le groupe de travail chargé d'examiner la répartition de la dotation initiale entre les 54 collèges s'est réuni le 16 juin 2017 et s'est positionné favorablement sur les orientations présentées :

- prise en compte du coût de fonctionnement des EPLE hors consommations liées à la restauration et aux dépenses de gaz naturel, d'électricité, de chaufferie thermique et d'équipements de protection individuelle.
- attribution d'une part variable au prorata du nombre d'élèves et pondérée en fonction de la zone géographique du collège selon 2 zones, intégrant les transports destinés aux projets culturels ou éducatifs des collèges. En 2018, le montant unitaire s'élève à :

1 ^{ère} couronne : Agglomération de Tours	30 €
2 ^{ème} couronne : les autres communes (hors agglomération)	45 €

Sur ces dotations initiales, **3 000 €** sont affectés à la maintenance et petit entretien ainsi que **8 000 €** au collège Michelet de Tours pour sa classe relais.

2. La reprise de la gestion des Equipements de Protection Individuelle (EPI)

Cette gestion sera reprise à compter du 1er janvier 2018 par la collectivité. Ainsi, l'ensemble des 54 collèges du département n'auront plus à supporter les charges afférentes aux EPI. De ce fait un crédit de **58 464 €**, correspondant au coût de renouvellement annuel, sera déduit de la dotation globale de fonctionnement des collèges et affecté à la Direction de la Logistique Interne, pour une prise en charge directe de la gestion de ces équipements.

3. La réserve de fonctionnement

Une somme de **64 419 €** constitue le montant de la réserve départementale de fonctionnement 2018. Cette dernière permet de financer en priorité les demandes d'aides relatives aux dépenses imprévues (fuites d'eau, piratage téléphonique, etc).

4. Le versement de la dotation

Le versement de la dotation s'effectuera en 2 fois, à hauteur de 50% du montant total en janvier 2018, et de 50% en juin 2018.

5. La prise en compte des fonds de roulement pour assurer une plus grande solidarité entre les collèges

Depuis plusieurs années la situation financière des collèges montre un accroissement des inégalités que la seule rigueur budgétaire ne peut réduire. En effet, certains collèges voient leurs fonds de roulement augmenter

d'années en années pendant que d'autres sont obligés de recourir aux subventions exceptionnelles pour assumer leurs dépenses obligatoires. Cette situation d'inégalité croissante a conduit à mettre en place un groupe de travail sur la réforme du mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement.

En attendant que ce travail partenarial soit achevé pour la DGF 2019, la DGF versée pour l'année 2018 aux collèges est basée sur un objectif de solidarité entre collèges, conformément à ce qui a été acté lors du groupe de travail DGF qui s'est réuni au moins de juin 2017.

Il a ainsi été décidé que les établissements qui disposaient fin 2016 d'un fond de roulement supérieur à 90 jours verraient leur dotation baisser à hauteur des montants situés au-dessus de cette limite.

Cependant, et afin de ne pas trop impacter les dotations versées à certains collèges qui auraient subi une baisse de leur DGF pouvant aller jusqu'à 84 %, il a été décidé de prendre en compte le fond de roulement moyen sur les 2 dernières années et de limiter la baisse de la DGF à 30 %.

Ainsi, le montant à reverser intégralement aux collèges les plus en difficulté représente une somme de 201 303 €. L'effort de solidarité est ainsi demandé à 17 collèges, et 16 collèges bénéficieront de ce fait d'une DGF valorisée pour 2018, hors variation d'effectif.

Le fond de roulement indiqué pour les collèges bénéficiaire est une base théorique car ils utiliseront ce budget supplémentaire pour des dépenses liées au fonctionnement du collège qui ne leur étaient pas permises précédemment.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'adopter la répartition des dotations de fonctionnement 2018 entre les 54 collèges publics, comme présentée au tableau joint en annexe, pour un montant de 3 024 761 € au titre de la dotation initiale. Sur cette dotation initiale, seront affectés 8 000 € au titre de la classe relais Michelet, et un montant de 3 000 € par collège en faveur de la dotation maintenance et petit entretien.*

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS – ANNEE 2018

	Part Fonctionnement	Part Variable	DGF Initiale	Reprise des EPI	Minoration au regard des Fonds de Roulement	Redistribution au regard des Fonds de Roulement	DGF 2018 Proposée	Différence DGF 2018 - DGF 2017	Fonds de Roulement Moyen 2015/2016		Fonds de Roulement estimé après DGF 2018	
			(1)	(2)	(3)	(4)	(1-2-3+4)		(€)	Nb jours *	(€)	Nb jours *
AMBOISE - Choiseul	40 514 €	37 125 €	77 639 €	1 984 €	- €	17 272 €	92 927 €	+ 17 853 €	67 554 €	37	84 826 €	46
AMBOISE - Malraux	28 620 €	17 415 €	46 035 €	992 €	- €	- €	45 043 €	- 92 €	70 830 €	89	70 830 €	89
AVOINE - Henri Becquerel	26 643 €	21 150 €	47 793 €	837 €	3 219 €	- €	43 737 €	- 4 506 €	99 804 €	93	96 585 €	90
AZAY LE RIDEAU - Honoré de Balzac	23 898 €	28 890 €	52 788 €	1 457 €	14 631 €	- €	36 700 €	- 15 728 €	157 986 €	123	143 355 €	112
BALLAN-MIRE - René Cassin	21 786 €	17 520 €	39 306 €	1 147 €	2 126 €	- €	36 033 €	- 3 453 €	97 780 €	92	95 654 €	90
BLERE - Le Réflexoir	27 890 €	27 090 €	54 980 €	1 613 €	- €	- €	53 367 €	- 1 793 €	82 083 €	55	82 083 €	55
BOURGUEIL - Pierre de Ronsard	14 284 €	16 245 €	30 529 €	837 €	- €	- €	29 692 €	+ 738 €	47 089 €	63	47 089 €	63
CHÂTEAU-LA-VALLIERE - Joachim du Bellay	22 148 €	12 105 €	34 253 €	682 €	- €	- €	33 571 €	- 592 €	42 578 €	78	42 578 €	78
CHÂTEAU-RENAULT - André Bauchant	82 104 €	37 665 €	119 769 €	1 613 €	26 660 €	- €	91 496 €	- 28 003 €	167 802 €	107	141 142 €	90
CHINON - Jean Zay	72 049 €	25 335 €	97 384 €	1 302 €	24 285 €	- €	71 797 €	- 24 732 €	128 365 €	111	104 080 €	90
CORMERY - Alcuin	26 882 €	20 970 €	47 852 €	1 289 €	- €	- €	46 563 €	- 1 874 €	62 324 €	63	62 324 €	63
DESCARTES - Roger Jahan	40 088 €	10 440 €	50 528 €	1 067 €	- €	3 158 €	52 619 €	+ 2 496 €	23 713 €	41	26 871 €	46
ESVRES SUR INDRE - Georges Brassens	16 576 €	19 710 €	36 286 €	1 054 €	- €	5 513 €	40 745 €	+ 6 394 €	28 820 €	39	34 333 €	46
FONDETTES - Jean Roux	26 001 €	16 830 €	42 831 €	1 147 €	- €	- €	41 684 €	- 1 687 €	87 333 €	86	87 333 €	86
LE GRAND PRESSIGNY - Louis Léger	22 112 €	4 275 €	26 387 €	979 €	4 950 €	- €	20 458 €	- 6 109 €	45 448 €	101	40 498 €	90
L'ILE BOUCHARD - André Duchesne	16 487 €	10 080 €	26 567 €	682 €	- €	7 403 €	33 288 €	+ 6 181 €	22 609 €	35	30 012 €	46
JOUE-LES-TOURS - Arche du Lude	66 160 €	7 320 €	73 480 €	837 €	- €	- €	72 643 €	- 1 587 €	35 170 €	71	35 170 €	71
JOUE-LES-TOURS - Beaulieu	35 865 €	12 720 €	48 585 €	837 €	14 452 €	- €	33 296 €	- 14 269 €	97 051 €	133	82 599 €	113
JOUE-LES-TOURS - La Rabière	93 479 €	9 630 €	103 109 €	992 €	- €	6 116 €	108 233 €	+ 5 094 €	23 922 €	37	30 038 €	46
JOUE-LES-TOURS - La Vallée Violette	28 794 €	8 370 €	37 164 €	837 €	- €	- €	36 327 €	+ 123 €	28 373 €	51	28 373 €	51
LANGAIS - Le Champ de la Motte	24 902 €	31 770 €	56 672 €	1 147 €	5 444 €	- €	50 081 €	- 4 026 €	127 926 €	94	122 482 €	90
LIGUEIL - Maurice Genevoix	16 474 €	14 985 €	31 459 €	837 €	5 894 €	- €	24 728 €	- 7 901 €	64 833 €	99	58 939 €	90
LOCHES - Georges Besse	65 289 €	32 085 €	97 374 €	1 984 €	- €	36 804 €	132 194 €	+ 36 665 €	39 327 €	24	76 131 €	46
LUYNES - Lucie Aubrac	16 614 €	12 000 €	28 614 €	992 €	7 550 €	- €	20 072 €	- 8 602 €	70 928 €	107	63 378 €	96
MONTBAZON - Albert Camus	41 280 €	30 375 €	71 655 €	1 147 €	- €	25 291 €	95 799 €	+ 24 864 €	38 361 €	28	63 652 €	46
MONTLOUIS SUR LOIRE - Raoul Rebout	49 867 €	28 170 €	78 037 €	1 147 €	- €	- €	76 890 €	+ 518 €	86 783 €	67	86 783 €	67
MONTRESOR - Jean Lévêque	23 826 €	10 350 €	34 176 €	837 €	- €	- €	33 339 €	- 432 €	49 484 €	81	49 484 €	81
MONTS - Val de l'Indre	20 929 €	26 910 €	47 839 €	1 222 €	- €	- €	46 617 €	+ 1 388 €	77 885 €	60	77 885 €	60
NEUILLE PONT PIERRE - Le Parc	32 510 €	24 840 €	57 350 €	682 €	- €	- €	56 668 €	- 952 €	40 861 €	70	40 861 €	70
NEUVY LE ROI - Racan	69 166 €	14 175 €	83 341 €	682 €	20 377 €	- €	62 282 €	- 22 094 €	88 300 €	117	67 923 €	90
NOUATRE - Patrick Baudry	53 919 €	6 795 €	60 714 €	837 €	16 905 €	- €	42 972 €	- 18 417 €	72 505 €	175	55 600 €	134
PREUILLY SUR CLAISE - Gaston Defferre	36 523 €	5 580 €	42 103 €	682 €	11 413 €	- €	30 008 €	- 12 860 €	59 015 €	161	47 602 €	130
RICHELIEU - Le Puits de la Roche	55 090 €	11 070 €	66 160 €	992 €	18 509 €	- €	46 659 €	- 19 996 €	105 074 €	119	86 565 €	98
SAINT-AVERTIN - Jules Romains	26 829 €	18 960 €	45 789 €	1 533 €	- €	21 520 €	65 776 €	+ 20 077 €	43 152 €	31	64 672 €	46
SAINT CYR SUR LOIRE - La Béchellerie	45 377 €	9 630 €	55 007 €	527 €	16 185 €	- €	38 295 €	- 16 412 €	77 758 €	123	61 573 €	97
SAINT CYR SUR LOIRE - Bergson	23 195 €	7 710 €	30 905 €	992 €	7 922 €	- €	21 991 €	- 9 424 €	61 683 €	111	53 761 €	97

	Part Fonctionnement	Part Variable	DGF Initiale	Reprise des EPI	Minoration au regard des Fonds de Roulement	Redistribution au regard des Fonds de Roulement	DGF 2018 Proposée	Différence DGF 2018 - DGF 2017	Fonds de Roulement Moyen 2015/2016		Fonds de Roulement estimé après DGF 2018	
			(1)	(2)	(3)	(4)	(1-2-3+4)		(€)	Nb jours *	(€)	Nb jours *
SAINT PIERRE DES CORPS - Jacques Decour	90 697 €	6 810 €	97 507 €	682 €	- €	8 130 €	104 955 €	+ 8 168 €	44 371 €	41	50 280 €	46
SAINT PIERRE DES CORPS - Pablo Neruda	85 197 €	11 190 €	96 387 €	992 €	781 €	- €	94 614 €	- 1 653 €	17 992 €	32	26 122 €	46
SAINT PIERRE DES CORPS - Stalingrad	37 865 €	10 920 €	48 785 €	682 €	- €	14 041 €	62 144 €	+ 15 189 €	71 099 €	91	70 318 €	90
SAINTE MAURE DE TOURAINE - Célestin Freinet	36 644 €	20 790 €	57 434 €	1 147 €	- €	5 909 €	62 196 €	+ 4 852 €	16 357 €	25	30 398 €	46
SAVIGNE SUR LATHAN - B. de Fontenelle	32 166 €	17 775 €	49 941 €	992 €	- €	- €	48 949 €	- 1 172 €	63 461 €	78	63 461 €	78
TOURS - La Bruyère	50 986 €	8 460 €	59 446 €	992 €	- €	1 941 €	60 395 €	+ 739 €	33 132 €	46	35 073 €	49
TOURS - Philippe de Commines	62 245 €	19 530 €	81 775 €	1 439 €	- €	- €	80 336 €	- 1 379 €	87 566 €	66	87 566 €	66
TOURS - Pierre Comeille	54 281 €	14 250 €	68 531 €	1 302 €	- €	25 877 €	93 106 €	+ 24 365 €	25 370 €	23	51 247 €	46
TOURS - Jules Ferry	50 236 €	10 170 €	60 406 €	992 €	- €	- €	59 414 €	+ 118 €	36 828 €	58	36 828 €	58
TOURS - Anatole France	19 217 €	15 330 €	34 547 €	1 147 €	- €	- €	33 400 €	- 937 €	67 211 €	75	67 211 €	75
TOURS - Lamartine	46 939 €	11 310 €	58 249 €	837 €	- €	8 327 €	65 739 €	+ 7 370 €	8 898 €	24	17 225 €	46
TOURS - Michelet	31 747 €	13 020 €	44 767 €	992 €	- €	3 000 €	46 775 €	+ 1 528 €	42 584 €	44	45 584 €	47
TOURS - Montaigne	7 172 €	17 460 €	24 632 €	1 519 €	- €	5 501 €	28 614 €	+ 5 332 €	41 305 €	41	46 806 €	46
TOURS - Rabelais	45 586 €	15 150 €	60 736 €	1 444 €	- €	3 500 €	62 792 €	+ 2 086 €	38 721 €	43	42 221 €	47
TOURS - Jean-Philippe Rameau	83 432 €	15 870 €	99 302 €	837 €	- €	2 000 €	100 465 €	+ 1 433 €	44 922 €	45	46 922 €	47
TOURS - Pierre de Ronsard	45 850 €	17 580 €	63 430 €	1 147 €	- €	- €	62 283 €	- 547 €	54 525 €	53	54 525 €	53
TOURS - Léonard de Vinci	25 775 €	13 530 €	39 305 €	992 €	- €	- €	38 313 €	- 1 232 €	43 999 €	48	43 999 €	48
VOUVRAY	29 820 €	27 765 €	57 585 €	1 904 €	- €	- €	55 681 €	- 3 839 €	78 218 €	67	78 218 €	67
	2 170 025 €	913 200 €	3 083 225 €	58 464 €	201 303 €	201 303 €	3 024 761 €	- 42 729 €	3 337 068 €		3 337 068 €	

*: Nb jours de FdR arrondi

EDUCATION

12 LA RESTAURATION SCOLAIRE - LES TARIFS DE DEMI-PENSION ET D'INTERNAT (ID WD : 4882)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Le présent rapport a pour objet la présentation des tarifs de restauration et d'internat, et les taux de prélèvements appliqués dans chaque collège public pour l'année 2018.

Conformément aux articles L.213-2 et R. 531-52 du Code de l'Education qui attribuent au Département la compétence en matière d'hébergement, de restauration scolaire et la fixation des tarifs de la restauration scolaire, le Conseil départemental applique un tarif forfaitaire unique aux familles des collégiens dans l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement, dont la gestion est assurée par les services de la collectivité, et détermine le montant du tarif d'internat. Le processus d'harmonisation des tarifs entamé en 2013 a abouti à une égalité de traitement sur le territoire en 2016, soit un forfait de 455,04 € par an et par famille.

En 2018 il est proposé d'appliquer les mesures suivantes :

1. La proposition de schéma général

- Tarifs des repas « élèves »

Un tarif-cible est fixé à **3,16 €**. Le nombre de jours de fonctionnement étant fixé à 144, le prix du forfait annuel « élèves » s'élève donc à **455,04 €**. Les collèges Jean Zay de Chinon et Corneille de Tours disposent également d'un forfait 5 jours (soit 180 jours de fonctionnement), au tarif de 568,80 €. Ce tarif permet à chaque collège de consacrer **un montant minimum de 1,85 €** à l'achat des denrées.

Il est en parallèle proposé de fixer le « ticket élève », pour les repas occasionnels, à **3,80 €**. Ce dernier s'appliquera également aux futurs élèves de 6^{ème} venant déjeuner au collège lors d'une journée découverte.

- Tarifs des repas « commensaux »

Les catégories et tarifs suivants sont fixés :

- repas ATTEE : **2,50 €**
- repas pour les personnels de l'Education Nationale dont l'indice de rémunération est inférieur à 450 : **3,20 €**
- repas pour les personnels de l'Education Nationale dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à 450 : **4,50 €**
- repas exceptionnels, hôtes de passage : **5 €**.

En parallèle, les assiettes et taux des différents fonds abondés par les recettes de la restauration sont proposés :

2. Le taux de l'ex-FARPI (Fonds d'Aide à la Rémunération des Personnels d'Internat)

Assiette : ensemble des produits, élèves et commensaux (hors ATTEE).

Taux : 20 % pour les collèges autonomes, **0 %** pour l'Unité Centrale de Production (UCP) et **0,43 € par repas vendu** pour les satellites de l'UCP du collège Montaigne. Dispense pour le Syndicat Mixte de Fondettes, eu égard au fait que la participation des familles couvre déjà une part conséquente de rémunération du personnel (cf. détail en point 5).

3. Le taux du FCSH (Fonds Commun des Services d'Hébergement)

Assiette : ensemble des produits, élèves et commensaux

Taux : 1,5 % pour les collèges autonomes et **1 %** pour les collèges satellites (harmonisation des pratiques entre satellites de l'Unité Centrale de Production du collège Montaigne et du Syndicat Mixte de Fondettes) et **0 %** pour l'Unité Centrale de Production (UCP).

4. Les charges communes

Pour les collèges autonomes : une enveloppe de 2,48 € par repas est consacrée aux denrées et aux charges. La part des charges communes résulte donc de la soustraction de la part des denrées (au minimum 1,85 € par repas) de ce total de 2,48 €.

Pour les collèges satellites : un montant forfaitaire de **0,40 €, soit 12,5 %**, par repas est proposé.

5. Les cas spécifiques : sites desservis par le Syndicat Mixte de Gestion de la Cuisine Centrale de Fondettes (SMGCCF)

Les collèges Jean Roux de Fondettes, Lucie et Raymond Aubrac de Luynes, La Béchellerie de Saint-Cyr-sur-Loire et Rabelais de Tours sont desservis par le SMGCCF. Ces collèges n'assurent pas de production autonome, achètent leurs repas au Syndicat, effectuent le dressage et le service sur place et procèdent à la facturation aux familles.

Il est également proposé de maintenir à **3,16 €** le prix du repas facturé aux familles dans le cadre du forfait « élèves ». Ce tarif de 3,16 € comprenant déjà une prise en charge partielle au titre de la rémunération des personnels du Syndicat, il vous est proposé de dispenser ces quatre collèges de reversement au titre du FARPI.

Lors du vote du BP 2018 sera présenté le montant de participation du Conseil départemental aux frais du Syndicat comme stipulé dans la convention liant la collectivité au SMGCCF.

6. Le tarif d'internat

Le tarif actuel à l'année pour un interne est de 1 300 €. Le collège La Bruyère à Tours rencontre des difficultés pour l'achat de denrées. En effet, sur une base de fonctionnement à 180 jours, le coût de la journée par interne s'élève à 7,22 € dont il faut déduire les charges fixes, évaluées à 3,35 €, soit un montant de **3,87 € pour les repas**. Le collège dépense en moyenne 0,96 € pour le petit-déjeuner et entre 0,50 et 1 € pour le goûter. Il ne reste donc que 1,91 € pour les 2 repas à servir chaque jour aux 40 internes.

Le collège dispose par ailleurs d'une enveloppe spécifique liée aux dépenses d'internat de 5 000 € par an (renouvellement du matériel et du mobilier, télévision, etc). Si le tarif d'internat n'évoluait pas, il faudrait augmenter ce budget de 2 000 € minimum pour compenser les coûts générés par l'hébergement des internes.

Au regard des éléments sus-cités et afin de consacrer un montant plus important pour l'achat de denrées, **il vous est proposé de voter une augmentation de 50 € du forfait annuel** portant ainsi le tarif de l'internat à 1 350 € soit un prix de journée pour les internes de **7,50 € au lieu de 7,22 €** aujourd'hui.

Il vous est également proposé de **réduire le taux de reversement aux charges communes à 20 %** au lieu de 25 % aujourd'hui.

Ces deux modifications laissent une plus grande marge de manœuvre pour l'achat de denrées. Un montant de 4,39 € sera affecté aux repas, au lieu de 3,87 € aujourd'hui.

7. Le règlement des services d'hébergement

Des modifications dans les modalités de paiement ont été apportées et le texte est présenté en annexe.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

[Retour sommaire](#)

- de fixer le tarif du forfait annuel 4 jours des collégiens à 455,04 € et le tarif du forfait annuel 5 jours des collégiens à 568,80 €.
- de fixer le ticket « élève » à 3,80€,
- de fixer les tarifs des commensaux à :
 - 2,50 € pour les ATTEE
 - 3,20 € pour les personnels de l'Education Nationale dont l'indice de rémunération est inférieur à 450
 - 4,50 € pour les personnels de l'Education Nationale dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à 450
 - 5 € pour les repas exceptionnels et hôtes de passage
- de fixer les différents taux de cotisation conformément au tableau ci-dessous :

Type de collège	Ex-FARPI (hors ATTEE)	FCSH
<i>Restaurations autonomes</i>	<i>20% des produits</i>	<i>1,5% des produits</i>
<i>UCP Montaigne</i>	<i>0 €</i>	<i>0%</i>
<i>Satellites UCP Montaigne</i>	<i>0,43 € / repas vendu</i>	<i>1% des produits</i>
<i>Satellites SMGCCF</i>	<i>0%</i>	<i>1% des produits</i>

- de fixer l'enveloppe « denrées + charges » à 2,48 € pour les collèges autonomes
- de fixer la part des charges communes à 12,5% pour l'ensemble des repas pour les satellites
- d'imposer un minimum de 1,85 € par repas préparé au titre de l'achat de denrées
- de fixer le tarif d'internat à 1 350 € par an et le taux de reversement aux charges communes à 20%
- d'adopter le nouveau texte du règlement des services d'hébergement annexé au présent rapport

REGLEMENT du SERVICE D'HEBERGEMENT

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004,

Vu le décret 85-924 du 30 août 1985 modifié,

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006,

1. Cadre Général

Le service annexe d'hébergement incluant le service de restauration est annexé à l'établissement. Il a pour objectif de fournir des repas complets, équilibrés et variés pour le déjeuner.

Ce n'est pas un service obligatoire, il concourt à l'amélioration des conditions de vie. L'inscription est généralement effectuée en début d'année scolaire et ce pour l'année entière. Cette inscription est signée par la famille ou le responsable légal. Un changement de régime est possible, seulement à l'appréciation du chef d'établissement, sur demande écrite et dûment justifiée au moins deux semaines avant la date du changement.

La gestion comptable est intégrée dans le budget de l'établissement.

2. Organisation du service d'hébergement

Il accueille en priorité les élèves demi-pensionnaires et les personnels de l'établissement (agents, personnels enseignants et administratifs). Cependant, si la capacité de l'établissement le permet, il peut accueillir des hôtes de passage.

La demi-pension est accessible, le plus souvent, les lundis, mardis, jeudis et vendredis midi du premier jour de la rentrée au dernier jour de l'année scolaire, exceptés les jours fériés et les congés scolaires.

Certains établissements assurent un accueil supplémentaire les mercredis.

Comme dans l'enceinte générale de l'établissement, chaque hôte doit se montrer respectueux des biens et des personnels. Si ces règles de bienséance ne sont pas respectées, les personnes sont exposées à des mesures disciplinaires, laissées à l'appréciation du chef d'établissement, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

L'introduction ou la sortie de nourriture est interdite, sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du chef d'établissement.

3. Tarifs de prestations

L'ensemble des tarifs, toutes catégories confondues, est soumis au vote de l'Assemblée départementale pour l'année civile.

Différentes catégories d'usagers sont définies :

- Les élèves demi-pensionnaires qui peuvent souscrire à un forfait. Toute souscription à un forfait engage la famille de l'élève au paiement de 4 repas par semaine de service (exceptionnellement 5 repas pour les établissements concernés). Les familles d'élèves ne fréquentant pas le service à fréquence régulière, ou à une fréquence inférieure à 4 repas par semaine, doivent rémunérer la prestation de façon individuelle (« au ticket »).
- Les ATTEE
- Les personnels de l'Education Nationale dont l'indice de rémunération est inférieur à 450
- Les personnels de l'Education Nationale dont l'indice de rémunération est supérieur à 450
- Les hôtes de passage / repas exceptionnels

Pour toutes ces catégories, les tarifs des forfaits et des tickets sont fixés par le Conseil départemental.

Certains établissements présentent un fonctionnement particulier induisant la nécessité de proposer des forfaits inférieurs à 4 jours (accueil d'élèves en alternance, sections sportives, spécificité locale laissée à l'appréciation du chef d'établissement...) : les tarifs de ces forfaits devront être strictement proportionnels à celui du forfait 4 jours. Afin de préserver l'équilibre alimentaire de la prestation et le bon fonctionnement des services d'hébergement, cette pratique dérogatoire demeurera de l'ordre de l'exceptionnel.

Les tarifs sont fixés forfaitairement.

Ils sont répartis sur 3 trimestres et payables en début de chaque trimestre.

La base de calcul annuelle est fixée à 144 jours de fonctionnement, soit 4 repas sur 36 semaines (180 jours pour les collèges proposant 5 repas par semaine). Cette base de 144 jours est fixe, non modulable d'une année à l'autre.

4. Modalités de paiement

Les moyens de paiement acceptés sont les suivants :

- chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable
- virement bancaire
- prélèvement automatique
- mandat
- espèces
- éventuelles déductions de bourses
- En fonction des possibilités des collèges : télépaiement.

Des remises d'ordre peuvent être accordées de façon systématique dans les cas suivants :

- Maladie, sur présentation d'un certificat, à partir de 5 jours consécutifs

- Arrivée ou départ de l'élève en cours de trimestre (le paiement est alors réalisé au prorata des repas effectivement pris)
- Sortie ou voyage organisés par l'établissement, à partir de 5 jours consécutifs
- Stage hors-établissement obligatoire en 3ème, à partir de 5 jours consécutifs
- Intempéries, si le service est interrompu au minimum 5 jours consécutifs
- Motif religieux, à partir de 5 jours consécutifs
- Exclusion définitive d'un élève, et ce à compter du 1^{er} jour d'exclusion

Des remises peuvent également être accordées pour tout motif laissé à l'appréciation du chef d'établissement, notamment pour des sorties ou voyages organisés par l'établissement inférieurs à 5 jours et pour lesquels le collège ne prévoit pas de repas.

Chaque demande de remise d'ordre doit faire l'objet d'une sollicitation écrite et justifiée de la part de la famille, dans un délai déterminé par chaque établissement.

La remise d'ordre est calculée au prorata du nombre de jours de non-fréquentation par rapport au nombre de jours forfaitaires annuels.

Pour le règlement des frais de demi-pension, une aide peut être accordée à la demande des familles :

- soit par l'Etat, par l'intermédiaire du Fonds Social des Cantines des Collégiens.
- soit par le Conseil départemental, par l'intermédiaire du Fonds Départemental d'Aide à la Demi-Pension (FDADP).

Des paiements échelonnés, délais de paiement ou autres modalités peuvent être accordés par l'agent comptable de l'établissement à qui toutes les demandes seront transmises.

Le constat d'un manquement aux règles de civilité et de comportement peut conduire à des sanctions laissées à l'appréciation du chef d'établissement et pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service d'hébergement.

ACTION CULTURELLE

13 CONVENTION DE PARTENARIAT ET RÈGLEMENT DE PRÊT DE LA DIRECTION DÉLÉGUÉE DU LIVRE ET DE LA LECTURE PUBLIQUE (ID WD : 4600)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Le présent rapport a pour objet la convention de partenariat et le règlement de prêt des documents de la Direction déléguée du Livre et de la Lecture Publique.

Les conventions concernant la lecture publique passées entre le Département, les Communes et Communautés de Communes arrivent à échéance en fin d'année 2017. Il se doit donc de les renouveler. Ces conventions fixent les engagements des Communes et Communautés de Communes et du Département en terme de développement de la lecture publique. Pour pouvoir bénéficier de tous les services de la Direction déléguée du Livre et de la Lecture Publique, la Commune ou Communauté de Communes doit pouvoir offrir un service minimum à sa population qui s'évalue selon les critères suivants : des horaires d'ouverture de la bibliothèque au minimum de 4h/semaine, un budget d'acquisition de documents d'au minimum 0,5 € / habitant, un local exclusif et une équipe de salariés ou bénévoles formée. Si le service est au-deçà de certains de ces critères, le Département poursuit son soutien aux Communes et Communautés de Communes, ceci afin de les encourager à développer leur service de lecture publique. D'une durée de 5 ans, la nouvelle convention a également pour but d'améliorer le réseau de lecture publique du Département d'Indre-et-Loire en proposant des articles optionnels, orientés vers de nouveaux services offerts à la population. Cette convention est assortie d'un règlement de prêt qui fixe les règles de prêt des différents documents, outils d'animation, matériels et ressources numériques de la Direction déléguée du Livre et de la Lecture Publique.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *D'approuver la convention de partenariat jointe en annexe au présent rapport et d'autoriser M. le Président à signer au nom et pour le compte du Département les documents précisés qui interviendront avec les Communes et Communautés de Communes,*
- *D'approuver le règlement de prêt qui fixe les règles d'emprunt des différents documents et outils d'animation de la Direction déléguée du Livre et de la Lecture Publique.*

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

ENTRE : le Département d'Indre-et-Loire, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 29/09/2017
d'une part,

ET : la Commune ou Communauté de Communes de X, représentée par le Maire ou le Président de la Communauté de Communes, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal ou Communautaire en date du
d'autre part,

PREAMBULE

« **La bibliothèque publique** est le centre local d'information qui met facilement à la disposition de ses usagers les connaissances et les informations de toute sorte. Les services de bibliothèque publique sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social (...) Toute personne, quel que soit son âge, doit avoir accès à une documentation adaptée à ses besoins. Les collections et les services doivent faire appel à tous les types de supports et à toutes les technologies modernes, de même qu'à la documentation traditionnelle. » (Manifeste de l'Unesco pour la bibliothèque publique – 2004).

La Commune ou Communauté de Communes a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire (Articles L 310-1 à L 310-6 du Code du Patrimoine).

Le Conseil départemental peut apporter son soutien aux Communes et Communautés de Communes par le conseil, le prêt de collections, la formation et l'animation.

La politique du Conseil départemental est définie dans le cadre du « Plan de Développement de la Lecture Publique » adopté par le Conseil départemental le 22 juin 2010, modifié le 29 juin 2012.

Les services de lecture publique sont assurés par la Direction Déléguée du Livre et de la Lecture Publique (DDLLP) pour permettre de développer les actions déjà engagées par la Commune ou la Communauté de Communes, pour améliorer le travail réalisé par les équipes de bibliothécaires et conforter le soutien apporté par le Conseil départemental.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la lecture dans la Commune ou Communauté de Communes de X.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales pour la Commune ou la Communauté de Communes

La Commune ou Communauté de Communes de X s'engage à respecter le cahier des charges suivant :

- la création des bibliothèques est décidée par une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire, mettant un local exclusif à disposition, avec prise en charge du fonctionnement (chauffage, éclairage, assurance, ligne téléphonique propre à la bibliothèque, fournitures de bureau et d'équipement des documents, entretien).

- en cas de gestion de la bibliothèque par une association, une convention doit être passée entre la Commune (ou Communauté de Communes) et l'association afin de définir les responsabilités de chaque partie.

- le Conseil Municipal ou Communautaire doit approuver un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement de la ou des bibliothèques, dont les horaires d'ouverture, respectant la gratuité du prêt des documents aux lecteurs. Eventuellement, un montant modique peut être demandé au public adulte au titre d'une inscription annuelle. La gratuité est préconisée pour les enfants.

- la ou les bibliothèques doit (doivent) être accessible(s) à tous, sans distinction de sexe, d'âge, de religion, d'origine, de nationalité, de langue ou de condition sociale.

- le local doit être facilement accessible, bien signalé dans la commune, aménagé de façon à permettre le libre accès à tous les types de documents ainsi que la consultation sur place, et propice à des formes diversifiées d'animation. Il ne pourra pas être inférieur à 25 m². Le local devra être consacré exclusivement à l'usage de bibliothèque mais en cas de service public mutualisé, un projet d'établissement sera demandé par la Direction déléguée du Livre et de la Lecture Publique (bibliothèque et agence postale, pôle emploi, caf...).

- lors de l'informatisation ou réinformatisation de la bibliothèque, le logiciel choisi doit être normalisé et compatible avec celui de la DDLLP, permettant la récupération des notices. La mise en réseau informatique et la consultation des catalogues à distance sont encouragées, ainsi que la souscription à une maintenance informatique.

ARTICLE 2 : Dispositions générales pour le Département

Le Département (Direction Déléguée du Livre et de la Lecture Publique) s'engage à favoriser la création et le développement de la bibliothèque de la Commune ou Communauté de Communes de X comme suit :

- en apportant conseil et soutien en matière d'implantation de la bibliothèque, d'aménagement et de signalisation intérieurs, d'élaboration du règlement intérieur.

- en aidant à la constitution des dossiers de construction, réfection, informatisation, choix et implantation du mobilier (devis, cahiers des charges, choix des fournisseurs).

- en attribuant des subventions pour la construction, l'extension, les travaux d'aménagement du local, l'informatisation, le multimédia, l'achat de mobilier et de matériel, selon la politique départementale d'attribution des subventions en vigueur.

ARTICLE 3 : Personnel gérant la bibliothèque

Quel que soit le mode de gestion de la bibliothèque : directement par la Commune /Communauté de Communes ou par une association en délégation, l'interlocuteur unique du Département est la Commune ou la Communauté de Communes de X.

Les bibliothèques sont incitées à inscrire leurs activités dans le cadre d'un réseau intercommunal de bibliothèques et dans cet esprit, à favoriser la participation du responsable et des membres de l'équipe aux formations et aux journées de rencontres proposées par la DDLLP.

La Commune ou la Communauté de Communes de X s'engage à :

- confier la gestion et l'animation de la bibliothèque à une équipe de salariés qualifiés ou/et de bénévoles ayant suivi le stage complet d'« initiation à la gestion d'une bibliothèque » organisé par la DDLLP.

Au-delà de 2 000 habitants, **il est fortement conseillé que le responsable de la bibliothèque soit salarié et titulaire d'une formation professionnelle, au moins du niveau A.B.F (Préconisation nationale)**

Dans le cas de bibliothèques gérées uniquement par des bénévoles, la gestion de la bibliothèque devra être confiée à une équipe constituée au minimum de 2 personnes.

Le plan de développement de la lecture publique voté en 2010 préconise la formation complète pour au minimum 2 bénévoles.

Le responsable de la bibliothèque sera désigné comme correspondant de la DDLLP. Lorsque ces personnes exercent cette activité bénévolement, elles sont dénommées « bibliothécaires volontaires ».

En cas de départ du responsable, la bibliothèque dispose d'un délai de 2 ans pour reconstituer une équipe formée. Passé ce délai, la bibliothèque ne pourra plus prétendre à l'ensemble des services du département (Voir article 5).

- signer un engagement avec chaque bibliothécaire volontaire sur la base de la Charte du bibliothécaire volontaire (Conseil Supérieur des Bibliothèques, 1991).

- informer la DDLLP de toutes modifications intervenant dans la composition de l'équipe.

- prendre en charge dans la mesure de ses possibilités les frais des déplacements des bénévoles et salariés lors des échanges de documents à la DDLLP (décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié dont l'article 2 concerne les bénévoles)

- prendre en charge le transport des ouvrages (prêt et retour) empruntés à la Direction déléguée du Livre et de la Lecture Publique ou dans les Bibliothèques Municipales/Intercommunales Associées

- ouvrir la bibliothèque au public à des plages horaires permettant au plus grand nombre de lecteurs de s'y rendre, en dehors des heures spécifiquement réservées aux accueils de groupes (accueil de classe, RAM...). Pour toucher le plus grand nombre, il est préconisé une ouverture au minimum de 6h par semaine. Pour les bibliothèques professionnalisées, il est préconisé une ouverture au minimum de 12h.

- consacrer et dépenser chaque année une somme exclusivement réservée à l'achat de documents (livres, CD, DVD, périodiques, documents numériques) pour la bibliothèque qui ne pourra pas être inférieure à 0.5 €/habitant :

- par le vote d'un budget communal (ou intercommunal) si la bibliothèque est gérée directement par la Commune ou la Communauté de Communes,
 - par l'attribution d'une subvention en cas de délégation de service public à une association. La somme correspondant à l'achat d'ouvrages sera précisée.
- *Les Communes de plus de 2000 habitants sont fortement encouragées à voter un budget au moins égal à 1€/habitant.*
 - *Préconisation de la DLLP : un budget d'acquisition de 2€/habitant.*

- renseigner annuellement les données statistiques demandées par le Service du livre et de la lecture du Ministère de la Culture, ainsi que les données complémentaires qui peuvent être demandées par la Direction du Livre et de la Lecture Publique. La typologie des bibliothèques est effectuée chaque année par la DDLLP après exploitation des rapports annuels. Le niveau de service est éventuellement adapté en conséquence.

- rembourser à la DDLLP les documents prêtés en cas de perte ou de détérioration. Le règlement a lieu dans un délai maximum d'un mois à compter de l'émission de la facture.

ARTICLE 4 : Prestations du Département

Afin de contribuer à la qualité du service public, le Département s'engage à :

- conseiller les bibliothèques dans le cadre de leurs activités
- permettre le renouvellement régulier des collections de documents et accueillir les équipes des bibliothécaires pour le réassort de leurs fonds dans les locaux de la DDLLP et des Bibliothèques Municipales/Intercommunales Associées.
- assurer le service de réservation des livres souhaités par les usagers inscrits à la bibliothèque de X et fournir une réponse aux demandes du responsable de la bibliothèque.
- assurer la formation initiale et continue de l'équipe de la bibliothèque de X (stages, rencontres, salons, journées d'étude ...).
- donner l'accès au fonds d'ouvrages professionnels (bibliothèque professionnelle de la DDLLP).
- fournir les informations sur les concours de la filière culturelle et participer aux jurys de recrutement du personnel communal ou intercommunal si le maire ou le président de la Communauté de Communes et le centre départemental de gestion le souhaitent.
- contribuer à la promotion des bibliothèques du réseau par des actions appropriées.

Le soutien du Conseil départemental peut inclure, sous réserve d'un avis technique favorable de la DDLLP, la prise en charge par l'imprimerie départementale de la création et/ou l'impression de supports de communication. La commune / la communauté de communes de X viendra en prendre livraison sur site, au 165 rue des Douets, 37100 Tours, au plus tard une semaine avant la manifestation, ou la livraison sera prise en charge par la DDLLP lors de ses tournées habituelles.

Les fichiers devront parvenir à l'imprimerie départementale au plus tard 1 mois avant l'action.

Le soutien du Conseil départemental peut inclure également la mise à disposition de biens mobiliers appartenant au Département d'Indre-et-Loire.

Le Département d'Indre-et-Loire ne peut, en aucun cas, être tenu responsable d'incidents techniques survenus du fait de l'utilisation desdits documents et mobiliers par le public ou par la (ou les) personne(s) assurant le fonctionnement du service.

ARTICLE 5 : Services aux Points-lecture

Une bibliothèque qui fonctionne avec :

- Un local non-exclusif
- Des bénévoles ou salariés non professionnels et non formés
- Une ouverture au public inférieure à 4h par semaine

est dénommée par la Direction déléguée du Livre et de la lecture, un point d'accès au livre (un point-lecture).

Ce dernier pourra bénéficier d'un prêt de livres uniquement. Les ouvrages perdus seront facturés à la commune. Il peut également bénéficier du service de réservation, de l'accès aux ressources numériques via le portail en ligne, de l'accompagnement et des conseils d'un animateur réseau de la DDLLP et de l'accès aux formations dispensées par la DDLLP.

ARTICLE 6 : Développement du service de la lecture publique et accompagnement par la DDLLP

Afin d'améliorer le service de la lecture publique et proposer de nouveaux services aux usagers, la commune ou Communauté de communes s'engage à doter la bibliothèque d'ici la fin de la convention de : *(pour les conventions avec les communautés de communes, on listera les noms des différents établissements)*

Une ligne téléphonique

COCHER VOTRE REPONSE

- Service déjà offert aux usagers
- La commune/communauté de communes souhaite proposer ce service aux usagers
- La commune/communauté de communes ne souhaite pas proposer ce service aux usagers

Ce service a pour but de pouvoir communiquer avec l'équipe, de faciliter les contacts entre la Direction déléguée du livre et de la lecture publique et l'équipe de bénévoles, mais aussi de permettre aux usagers de la bibliothèque de contacter ce service public du livre. Lorsque la bibliothèque est fermée, un répondeur peut informer les usagers des horaires d'ouverture.

Un accès internet pour l'équipe de bibliothécaires

COCHER VOTRE REPONSE

- Service déjà offert aux usagers
- La commune/communauté de communes souhaite proposer ce service aux usagers
- La commune/communauté de communes ne souhaite pas proposer ce service aux usagers

Ce service a pour but de permettre à l'équipe de consulter le catalogue de la DDLLP et de faire des réservations en ligne de documents appartenant à la DDLLP au profit de ses usagers. Par ailleurs, l'accès internet permet à la bibliothèque de pouvoir bénéficier de l'accès au portail Nomade, et ainsi offrir aux usagers un accès à une offre de ressources numériques gratuite et à distance (films, livres, autoformation...)

Un poste informatique pour le public

COCHER VOTRE REPONSE

- Service déjà offert aux usagers
- La commune/communauté de communes souhaite proposer ce service aux usagers
- La commune/communauté de communes ne souhaite pas proposer ce service aux usagers

Ce service a pour but de proposer d'autres services en bibliothèque et de lutter contre la fracture numérique.

Un poste informatique avec accès internet pour le public

COCHER VOTRE REPONSE

- Service déjà offert aux usagers
- La commune/communauté de communes souhaite proposer ce service aux usagers
- La commune/communauté de communes ne souhaite pas proposer ce service aux usagers

Ce service a pour but de proposer d'autres services en bibliothèque et de lutter contre la fracture numérique. Le fait de proposer internet est un plus.

Informatisation de son système de prêt

COCHER VOTRE REPONSE

- Service déjà offert aux usagers
- La commune/communauté de communes souhaite proposer ce service aux usagers
- La commune/ communauté de communes ne souhaite pas proposer ce service aux usagers

Ce service a pour but de simplifier les tâches de l'équipe en les automatisant, de leur libérer du temps pour du conseil au lecteur et d'avoir une meilleure visibilité de leur activité (prêt informatisé, gestion des retards, données sur les fonds documentaires, liste des nouveautés, statistiques, catalogue et réservation en ligne pour l'utilisateur, développement de nouveaux services, mise en avant des animations de la bibliothèque ...)

Horaires d'ouverture au public augmentés

COCHER VOTRE REPONSE

- Service déjà offert aux usagers
- La commune/communauté de communes souhaite proposer ce service aux usagers
- La commune/communauté de communes ne souhaite pas proposer ce service aux usagers

La DDLLP préconise une ouverture de 6 h hebdomadaire (12h hebdomadaire pour les bibliothèques professionnalisées). Ce service a pour but de toucher plus de public, grâce à des horaires d'ouverture étendus. Plus les horaires de la bibliothèque seront élargis et accessibles et plus les usagers auront la possibilité de fréquenter la bibliothèque car ils trouveront des créneaux qui leur correspondent.

Dans le cadre de la mise en place de ces différents services, la bibliothèque pourra bénéficier des conseils de la part de la Direction déléguée du livre et de lecture à travers un accompagnement personnalisé sur place et par l'accès à des formations gratuites.

ARTICLE 7 : Durée de la convention, résiliation

Cette convention abroge la convention antérieure et ses avenants. La présente convention entrera en vigueur, une fois signée par les deux contractants, à la date de sa notification au Maire de la Commune de X ou au Président de la Communauté de Communes de X.

La durée de la présente convention est fixée à 1 an renouvelable quatre fois par tacite reconduction sans pouvoir excéder la durée totale de cinq ans. Elle peut être dénoncée par écrit par l'une des parties trois mois avant l'expiration de chaque période d'un an.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente, après épuisement des voies amiables.

Fait à TOURS, le

Le Maire de la Commune de Ou Le Président de la Communauté de Communes de	Le Président du Conseil départemental D'Indre-et-Loire Jean-Gérard PAUMIER
--	--



Règlement de prêt de la Direction Déléguée du Livre et de la Lecture Publique

Préambule

La Direction Déléguée du Livre et de la Lecture Publique (DDLLP) met en œuvre la politique de développement de la lecture publique du Conseil départemental. Elle est chargée de structurer le réseau de bibliothèques dans le département. La DDLLP intervient **en complémentarité** des services de lecture publique dont les communes ou intercommunalités ont la charge.

Article 1 : ACCUEIL

Les visiteurs sont accueillis par l'agent d'accueil ou par leur animateur de réseau. Le choix des documents s'effectue au rez-de-chaussée des bâtiments. L'accès au sous-sol et aux étages est possible accompagné d'un personnel de la DDLLP.

Article 2 : PRET AUX BIBLIOTHEQUES

Article 2-1 : Prêt de livres/livres lus/livres cd et périodiques

La DDLLP propose un service de prêt de livres et périodiques.

Ce fonds peut être renouvelé par lot de 200 + prêt de 4 kamishibais accompagnés d'un butaï

Le dépôt de livres est de 1500 maximum.

Article 2-2 : Prêt de CD

La DDLLP propose un service de prêt de CD. Ce fonds peut être renouvelé par lot de 100.

Le dépôt de CD est de 300 maximum.

Article 2-3 : Prêt de DVD

La DDLLP propose un service de prêt de DVD. Pour pouvoir bénéficier de ce service, les bibliothèques doivent consacrer un budget à l'achat de DVD (préconisation de 0,15 €/hab).

Le dépôt est de

- 45 DVD pour les bibliothèques qui ont un budget d'acquisitions inférieur à 2€/hab
- 100 DVD pour les bibliothèques qui ont un budget d'acquisition supérieur ou égal à 2€/hab

Article 3 : DUREE DE PRET

La durée de prêt est de 2 ans pour les livres, périodiques, CD et de 3 semaines pour les kamishibais.
La durée de prêt est de 1 an pour les DVD.

Article 4 : TRANSPORT DES DOCUMENTS

Le transport des documents **aller et retour** est à la charge de l'emprunteur.

Article 5 : PRET DE DOCUMENTS AUX BIBLIOTHEQUES ASSOCIEES

Afin d'assurer sa mission de desserte départementale auprès des bibliothèques de son réseau, la DDLLP apporte un fonds conséquent de documents aux bibliothèques associées.

- De 1500 à 15 000 livres/périodiques, en fonction du bassin de lecture desservi.
- De 300 à 1500 CD en fonction du bassin de lecture desservi
- De 45 à 700 DVD en fonction du nombre de bibliothèques desservies.

Ces documents ont une durée de prêt indéterminée

Article 6 : PRET D'OUTILS D'ANIMATION AUX BIBLIOTHEQUES

La DDLLP met à disposition des bibliothèques différents outils d'animation. Les durées de prêt sont les suivantes :

- Les bibliothèques peuvent emprunter 1 à 2 expositions pour une durée de 3 semaines. Voir les modalités d'emprunt sur le site lirentouraine.com.
- Les bibliothèques peuvent emprunter 2 raconte-tapis ou tapis de lecture pour une action culturelle locale et 4 raconte-tapis ou tapis de lecture dans le cadre d'une action culturelle en réseau pour une durée de 3 semaines. Pour bénéficier de ce service, un(e) bibliothécaire au minimum devra avoir suivi une formation à l'utilisation de l'un de ces outils.

Article 7 : PRET DE MATERIEL NUMERIQUE AUX BIBLIOTHEQUES

Le prêt de matériel numérique (tablettes, liseuses, makey-makey, Arduino...) est consenti sur réservation et sous réserve de disponibilité. Le prêt est modulable suivant la durée de l'animation. Ces prêts donnent lieu à un formulaire de prêt.

Article 8 : MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES NUMERIQUES VIA UN PORTAIL EN LIGNE

La DDLLP développe une politique de mise à disposition de ressources numériques. Afin de disposer d'une information actualisée, merci de vous reporter au mode d'emploi disponible sur le site de la DDLLP lirentouraine.com

Article 9 : PRET AUX AUTRES PARTENAIRES

Points lecture : les points lecture peuvent bénéficier d'un prêt maximum de 500 livres pour une durée de 2 ans. Ce fonds peut être renouvelé 1 à 2 fois par an en fonction du nombre de documents en prêt. Ils peuvent également bénéficier du service de réservation et de l'accès aux ressources numériques via le portail en ligne.

Ecoles et collèges : Dans le cas où ces établissements ne disposent pas de bibliothèques publiques dans leur commune, ceux-ci peuvent prétendre à un prêt maximum de 150 livres/périodiques pour l'année scolaire (de septembre à juin). En juin, l'ensemble des documents sera restitué à la DDLLP.

Centres de loisirs ou associations autres que bibliothèques : ces établissements partenaires peuvent bénéficier d'un prêt de 150 livres et/ou périodiques pendant leur période d'activité.

Le transport des documents est à la charge de l'emprunteur. Tout document perdu ou détérioré sera facturé.

Article 10 : RESERVATIONS

Dans le cas d'une demande d'un lecteur, les bibliothécaires ont la possibilité de faire une demande de réservation auprès de la DDLLP. Toute demande s'effectuera via le site internet de la DDLLP lirentouraine.com. Les demandes portent uniquement sur les documents mentionnés dans le catalogue de la DDLLP. Les documents n'y figurant pas sont considérés comme des suggestions d'achat, à étudier en fonction de la politique documentaire de la DDLLP.

Afin d'assurer au mieux ce service pour l'ensemble du réseau, les bibliothécaires veilleront à nous retourner le plus rapidement possible les documents demandés par la DDLLP.

Article 11 : DOCUMENTS PERDUS OU DETERIORES

Tout document perdu ou détérioré sera remboursé dans le mois suivant la réception de la facture. Celle-ci sera adressée à la Commune ou à la Communauté de Communes concernée, y compris dans le cas d'une délégation de service public à une association.

Article 12 : CONSERVATOIRE DU LIVRE SCOLAIRE ET FONDS PATRIMONIAL

La Direction Déléguée du Livre et de la Lecture publique héberge le fonds du Conservatoire du Livre Scolaire. Ce fonds est ouvert à tous sur rendez-vous. Ces documents sont consultables sur place et prêtable lors d'expositions.

Le fonds patrimonial de la DDLLP est également consultable sur rendez-vous. Ces documents ne sont pas empruntables.

L'organisme emprunteur

a pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter

Date et signature

ARCHIVES, ARCHÉOLOGIE ET INVENTAIRE

14 RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET TARIFS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES (ID WD : 4733)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nouveau règlement Intérieur des Archives départementales avec modification des tarifs et des licences de réutilisation publiques et privées.

Le règlement des Archives départementales est composé de deux parties : le règlement de la salle de lecture et les règles relatives à la réutilisation des informations publiques. Le règlement est corrélé à la grille tarifaire pour ce qui concerne les reproductions de documents et la réutilisation des informations détenues par les Archives départementales. L'ensemble a été mis à jour en 2015, mais une refonte s'impose aujourd'hui pour mettre le Département en conformité avec la loi pour une République numérique, promulguée le 7 décembre 2016.

Les principales évolutions concernent les tarifs de réutilisation, qui sont réduits aujourd'hui au seul cas de la réutilisation des informations dans un cadre commercial et de façon massive (demande portant sur un lot de plus de 100 000 images). Dans tous les autres cas, la réutilisation est gratuite et ne donne plus lieu à la conclusion d'une licence. Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA – articles L 321-1 à L 327-1).

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'approuver le nouveau règlement intérieur des Archives départementales (annexe 1) ;*
- *d'approuver les modifications des tarifs des Archives départementales (annexe 2) ;*
- *d'approuver les deux licences-types, informations publiques / informations privées, (annexe 3) ;*
- *d'approuver le texte de l'avertissement aux lecteurs, (annexe 4) ;*
- *d'approuver les conventions à venir portant licence de réutilisation, en application du règlement général et des tarifs proposés et d'autoriser le Président à les signer.*



REGLEMENT

ARCHIVES DEPARTEMENTALES D'INDRE-ET-LOIRE (ANNEXE 1)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

- Vu** le code du patrimoine, et notamment son livre II (Archives)
- Vu** l'article n° L 3221-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;
- Vu** le code de la propriété intellectuelle, et notamment le titre II du livre III ;
- Vu** la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- Vu** le décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Vu** la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

1. Communication du présent règlement

Le présent règlement intérieur abroge le texte précédent publié au Recueil des Actes administratifs du 25 septembre 2015. Il sera affiché dans la salle de lecture et communiqué au lecteur lors de son inscription. La communication de documents aux lecteurs est subordonnée au respect de ce règlement.

SALLE DE LECTURE

ACCUEIL DES LECTEURS

2. Horaires

La salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 17h. Il peut être procédé à une fermeture exceptionnelle de la salle de lecture, annoncée par voie d'affichage et sur le site Internet.

3. Conditions d'accès

3.1 Gratuité

L'accès de la salle de lecture est public et gratuit.

3.2. Inscription

L'entrée dans la salle de lecture est réservée aux personnes inscrites, dans la limite des places disponibles.

Tout lecteur s'inscrit lors de sa première visite. Pour cela, il doit être muni d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie. Cette formalité doit être renouvelée au début de chaque année civile. La carte de lecteur est strictement personnelle et incessible.

3.3. Informations nominatives

Conformément à l'article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives sont averties du caractère obligatoire des informations constitutives de l'identité du lecteur et du caractère facultatif des données suivantes : nationalité, profession, diplôme et titres universitaires, objet de la recherche. Ces informations ne sont collectées qu'à des fins statistiques et visent à l'amélioration du service rendu au public. Elles sont à usage strictement interne et toute personne concernée peut exercer un droit d'accès et de rectification.

3.4. Effets personnels

A son arrivée - et pour garantir la sécurité des documents communiqués- le lecteur doit déposer dans un casier fermant à clé, sac, serviette, parapluie et effets volumineux. Il retire la clé du casier et la conserve tant qu'il consulte des documents. Lorsqu'il a terminé ses recherches, il la remet en place sur la porte du casier. Un vestiaire est à la disposition du public pour y déposer les vêtements d'extérieur. Les Archives départementales d'Indre-et-Loire déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de perte des effets ou objets déposés dans les casiers ou au vestiaire.

Tout lecteur qui désirerait introduire pour le besoin de sa recherche des livres ou des documents originaux personnels doit le signaler dès son arrivée au président de la salle de lecture, afin d'éviter tout malentendu.

3.5. Respect de la loi interdisant la dissimulation du visage

Le port de toute tenue dissimulant le visage est interdit, à l'exception des cas prévus par la loi. L'accès au bâtiment et à la salle de lecture peut être refusé à toute personne dont le visage est dissimulé ; de même, la dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public.

3.6. Sont interdits en salle :

- nourriture
- boisson et tout élément liquide (fluide correcteur par exemple)
- tout objet susceptible d'endommager les documents : ciseaux, cutters, stylos...
- animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugle

Le non-respect de ces règles entraîne le retrait temporaire ou définitif de la carte de lecteur.

3.7. Infraction

Les agents assermentés et commissionnés sont habilités à dresser un procès-verbal en cas d'infraction à la législation sur la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. Les dégradations volontaires et les vols seront poursuivis conformément au Code pénal et aux textes législatifs en vigueur. Si les circonstances l'exigent, un membre du personnel peut demander au lecteur de bien vouloir ouvrir son sac ou sa serviette, afin d'en vérifier le contenu avec son accord.

4. Accueil des lecteurs

Le personnel de la salle de lecture est à la disposition du public pour le guider dans ses recherches et l'aider à utiliser au mieux les ressources de l'établissement. S'il le souhaite, un lecteur peut demander à être reçu par un membre du personnel scientifique.

5. Accès au service

Sauf à l'occasion d'un rendez-vous professionnel avec l'un des membres du personnel, les lecteurs n'ont pas accès aux parties réservées au service.

6. Règles de bonne conduite

La salle de lecture est un lieu public de travail et de recherche où s'imposent le silence et le respect des autres lecteurs ainsi que du personnel. Le matériel mis à disposition doit être manipulé avec soin. L'usage de tout autre appareil pouvant entraîner des nuisances sonores est interdit (téléphones portables, baladeurs, etc.).

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment des Archives départementales.

COMMUNICATION ET CONSULTATION DES DOCUMENTS

7. Demandes de documents et levées

Le nombre maximum d'articles communiqués par lecteur et par jour est fixé chaque année et porté à la connaissance des lecteurs. Ce nombre peut éventuellement varier en fonction des possibilités du service et par dérogation du président de salle. Un système de levées est instauré pour la communication des documents. Sans une autorisation délivrée par le directeur des Archives départementales, le lecteur ne peut consulter qu'un seul article à la fois, sauf dans le cas de registres et autres documents reliés.

8. Mise en instance

Si le lecteur n'a pas terminé la consultation de ses articles, il peut faire mettre en réserve un article pour une durée de huit jours.

9. Restrictions à la communication des originaux

Aucun document original ne sera communiqué en salle de lecture lorsqu'il a été transféré sur un support de substitution, sauf si ce support est illisible et sauf autorisation du directeur des archives. Par ailleurs, la communication d'un document peut être refusée en salle de lecture si elle est susceptible de nuire à son état matériel.

10. Communication des documents aux lecteurs

La communication d'un document est strictement personnelle. Les travaux de groupe sont éventuellement possibles sous réserve d'une organisation préalable après accord du directeur des Archives départementales.

11. Manipulation des documents

Pendant la durée de la consultation, les lecteurs sont responsables des documents qui leur sont remis. Pour les préserver, ils doivent en prendre le plus grand soin lors des manipulations. Les liasses doivent être consultées à plat, les registres sur un lutrin. Il est interdit de s'appuyer sur un document ou un registre ainsi que d'y poser ses feuilles pour prendre des notes. Pour éviter tout risque de déclassement, l'ordre des documents dans chaque article doit être respecté.

12. Consultation des grands formats

Les documents de grand format (cartes, plans...) sont consultés sur la table prévue à cet effet. Si leur état de conservation le permet, il est possible d'en prendre un calque à l'aide d'une feuille de protection rigide et transparente.

13. Prise de note

Seul le crayon à mine graphite est autorisé en salle de lecture.
L'utilisation des ordinateurs portables est autorisée.

14. Dérogations

En application de l'article L 213-3 du Code du patrimoine, les archives publiques non communicables au titre de l'article L 213-2, doivent faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du service producteur. Des formulaires de demande sont disponibles en salle.

Les archives privées non communicables selon les conditions fixées par les cédants doivent faire l'objet d'une demande de dérogation auprès, selon les cas, du cédant ou de ses ayants-droits ou du directeur des archives départementales. Des formulaires de demande sont disponibles en salle.

Les lecteurs qui consultent des documents par dérogation doivent occuper les places qui leur sont réservées dans la salle de lecture.

15. Déplacement et prêt de documents

Tout déplacement d'un document original hors de la salle de lecture est interdit.

Dans certains cas le directeur des Archives départementales peut autoriser le prêt extérieur de documents (exposition...).

REPRODUCTION

16. Dispositions générales

La reproduction des documents d'archives et des ouvrages de bibliothèque n'est pas un droit (circulaire de la direction des archives de France AD 2200/5254 du 4 novembre 1983).

C'est une facilité offerte au public en fonction notamment :

- des possibilités du service,
- de l'état de conservation matérielle des documents,
- et de la réglementation en vigueur.

17. Photocopie

La photocopie de documents originaux est soumise à l'autorisation du président de la salle de lecture. Elle est facturée selon le tarif en vigueur fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Il est rappelé que sont interdits à la photocopie les documents suivants :

- les documents reliés, y compris les instruments de recherche
- les documents dont l'état matériel interdit une manipulation excessive
- les documents dont une des cotes (hauteur, largeur ou épaisseur) dépasse les dimensions du cadre de la photocopieuse
- les mémoires et thèses, sauf autorisation de leur auteur
- les documents communiqués par dérogation, sauf si l'autorisation est notifiée avec la dérogation

- les fonds privés, selon les conditions fixées par le déposant.

18. Reproduction par le lecteur

Après autorisation du président de salle, tout lecteur désireux de reproduire lui-même des documents peut le faire à l'aide d'un appareil photographique sans flash et du matériel mis à disposition. Tout autre appareil de reproduction est interdit en salle de lecture (numériseur à main, etc.). Toute reproduction réalisée par le lecteur ou effectuée à sa demande est strictement réservée à son usage privé.

19. Reproduction par le service

Sous certaines conditions et après autorisation du personnel scientifique, le lecteur peut obtenir la reproduction de documents sous forme numérique. Un formulaire est disponible en salle de lecture ou téléchargeable sur le site Internet. Le tarif des travaux est fixé par le Conseil départemental dans un arrêté distinct, affiché en salle de lecture. La direction des Archives se réserve le droit de ne pas satisfaire les demandes abusives ou techniquement non réalisables par le service.

20. Document dont des tiers détiennent des droits d'auteur

La copie à usage strictement privée est libre, toute autre utilisation, sauf pédagogique et scientifique dans le cadre des établissements d'enseignement, impose à l'utilisateur de faire les démarches auprès de l'auteur ou de ses ayants-droits, sous risque du délit de contrefaçon au sens du Code de la propriété intellectuelle.

REUTILISATION DES INFORMATIONS

21. Législation applicable aux Archives départementales

L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la réutilisation sont codifiées dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dont elles constituent le titre II du livre III, qui se substitue à la loi du 17 juillet 1978 dite loi CADA.

22. Définitions :

- Le terme « **informations publiques** » désigne les informations communiquées ou publiées par les personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) et les personnes privées chargées d'une mission de service public. Y échappent les documents qui ne sont pas encore librement communicables au regard du code du patrimoine ou d'autres dispositions législatives, les documents d'origine privée qu'ils conservent mais dont l'accès ou l'exploitation sont soumis à restrictions et les œuvres de l'esprit qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public.
- Le terme « **informations privées** » désigne les informations contenues dans les documents d'origine privée, quels que soient leurs supports, et conservés au Archives départementales d'Indre-et-Loire mais dont l'accès ou l'exploitation sont soumis à restrictions.
- Le terme « **réutilisation** » désigne l'utilisation d'informations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont détenues ou élaborées. Ainsi la réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques, toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

- Le terme « **image** » désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information. Ainsi, la diffusion de photographies réalisées par le lecteur en salle de lecture peut constituer une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi.
- Le terme « **licence** » désigne le document régissant les conditions de réutilisation à titre onéreux des informations conservées par les Archives départementales d'Indre-et-Loire.

23. Informations pouvant faire l'objet d'une réutilisation

Peuvent faire l'objet d'une réutilisation, sous réserve de l'application des conditions mentionnées dans le présent règlement :

- Les « informations publiques » (à l'exclusion des cas mentionnés à l'article 24).
- Les « informations privées » pour lesquelles les Archives départementales ont une autorisation de réutilisation du cédant ou de ses ayants-droits.
- Les œuvres tombées dans le domaine public.
- Les œuvres protégées au titre des droits d'auteur pour lesquelles les Archives départementales ont un contrat de cession des droits patrimoniaux.

24. Sont exclus de la réutilisation :

- Les œuvres sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle. Pour toute utilisation de ces œuvres, il appartient à l'utilisateur de faire les démarches auprès de l'auteur ou de ses ayants-droits, sous risque du délit de contrefaçon en vertu du Code de la propriété intellectuelle.
- Les « informations privées » pour lesquelles les Archives départementales ne disposent d'aucune autorisation de réutilisation de la part du cédant ou de ses ayants-droits.
- Les documents dont la communication ne constitue pas un droit (documents publics non communicables au titre des articles L 213-1 et 2 du Code du patrimoine ou d'autres dispositions législatives sauf s'ils ont déjà fait l'objet d'une diffusion publique, archives privées soumises à dérogation).

25. Réutilisation des données à caractère personnel :

Le réutilisateur d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est tenu de respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et la délibération de la CNIL n°2010-460 du 9 décembre 2010 portant recommandation relative aux conditions de réutilisation des données à caractère personnel contenues dans les documents d'archives publiques.

L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

26. Réutilisation non soumise à licence

Sauf cas cités à l'article 27, la réutilisation des informations produites ou conservées aux Archives départementales d'Indre-et-Loire n'est pas subordonnée à la conclusion d'une licence. Elle est libre et gratuite, et n'est soumise à aucune autorisation préalable.

Des frais de mise à disposition pourront être facturés selon les tarifs votés par le Conseil départemental.

27. Réutilisation soumise à licences

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations conservées par les Archives départementales d'Indre-et-Loire dans les cas mentionnés ci-dessous doivent en faire la demande écrite auprès de la direction de ce service via le formulaire de contact des Archives départementales ou par courrier.

Des frais de mise à disposition pourront être facturés selon les tarifs votés par le Conseil départemental.

27.1 Réutilisation d'informations publiques à des fins commerciales portant sur 100 000 images ou plus

Une réutilisation est considérée comme commerciale lorsqu'elle est effectuée à titre onéreux et qu'elle donne lieu à la perception d'un revenu, direct ou indirect par le licencié.

Toute demande de réutilisation à des fins commerciales portant sur 100 000 images ou plus donne lieu à la signature d'une licence et à la perception d'une redevance. Son montant est déterminé en application des tarifs votés par le Conseil départemental.

Ne sont pas concernées :

- les « informations publiques » nativement numériques sauf s'il s'agit d'informations associées aux images issues des opérations de numérisation (ex : métadonnées et indexations nominatives).
- les images issues de programmes de numérisation payés par des tiers.

Dans ces deux cas, la réutilisation est gratuite et non soumise à la signature d'une licence.

27.2 Réutilisation des « informations privées » pour lesquelles les Archives départementales ont une autorisation de réutilisation du cédant ou de ses ayants-droits

Toute demande de réutilisation portant sur des « informations privées » pour lesquelles les Archives départementales ont une autorisation de réutilisation du cédant ou de ses ayants-droits donne lieu à la signature d'une licence à titre gratuit. La copie à usage privé n'est pas une réutilisation.

Le droit de réutilisation est limité à une utilisation scientifique ou de vulgarisation scientifique dans le domaine culturel, littéraire, artistique, historique ou pédagogique.

Les Archives départementales se réservent le droit de refuser une demande de réutilisation pour tout autre usage que ceux cités ci-dessus.

27.3 Réutilisation des œuvres protégées au titre des droits d'auteur pour lesquelles les Archives départementales ont un contrat de cession des droits patrimoniaux

Les conditions de réutilisation de ces œuvres sont les mêmes que celles de l'article 27.2.

27.4 Instruction de la demande

Le département d'Indre-et-Loire (Archives départementales d'Indre-et-Loire) dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande.

28. Mentions obligatoires

Dans tous les cas cités aux articles 26 et 27, la mention "Archives départementales d'Indre-et-Loire (*cote*)" doit être précisée.

29. Obligations du réutilisateur

Tout réutilisateur d'informations s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite.

Exécution

30. Le directeur général des services d'Indre-et-Loire, le directeur général adjoint chargé des archives, le directeur des Archives départementales et le personnel placé sous sa responsabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Tours, le

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Jean-Gérard PAUMIER



Tarifs de reproduction et réutilisation

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'INDRE-ET-LOIRE (ANNEXE 2)

Tout lecteur désireux de reproduire lui-même des documents peut le faire à l'aide de son propre appareil photographique, sans flash, et du statif mis à disposition, dans le respect du règlement des Archives.

1. Reproduction de documents

Les demandes de reproduction se font via le formulaire de demande disponible sur le [site internet des Archives](#) et en salle de lecture.

Photocopies et impressions (uniquement en salle de lecture)

A4 noir & blanc, l'unité	0,30 €
A4 couleur, l'unité	2,00 €
A3 noir & blanc, l'unité	0,40 €
A3 couleur, l'unité	4,00 €

Prise de vue numérique

Avec identification du document par le demandeur : cote et toute indication permettant de distinguer un document dans une liasse (titre, date, description, correspondants...).

Prise de vue standard, prix par tranche de 10 vues	5,00 €
Prise de vue en haute définition, prix par vue	25,00 €

2. Recherches sur indication de références précises

La prestation consiste en l'**identification** du document, sa **reproduction** (papier ou fichier image). Elle n'est réalisée que si les références fournies par le demandeur sont suffisamment précises. Les frais de port sont compris.

Les documents non encore communicables au public selon le Code du Patrimoine (voir le site de la [CADA](#)) ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de recherche sauf s'ils sont communicables aux intéressés, voire aux tiers mandatés. Dans ce cas, les demandes doivent être accompagnées d'un justificatif d'identité (copie de la pièce d'identité) ou du mandat. C'est notamment le cas pour les jugements et les enquêtes judiciaires de moins de 75 ans, pour tous les dossiers individuels, qu'il s'agisse d'un dossier de personnel, d'un dossier de pupille ou d'un dossier médical.

Minute notariale	<i>Indiquer le nom de l'étude ou du notaire, la date de l'acte et, si possible, la nature de l'acte (bail, testament, contrat de vente, contrat de mariage...) et le nom des parties. Pour vous aider consultez la fiche d'aide.</i>	15,00 €
Relevé de succession ou fiche-décès de l'Enregistrement	<i>Les nom et prénom(s) de la personne, sa date de décès et son dernier domicile. Pour vous aider consultez l'introduction de l'inventaire de la sous-série 3Q.</i>	15,00 €
Transcription hypothécaire	<i>Indiquer l'arrondissement (Chinon, Loches ou Tours), les numéros du volume et de l'acte. Au-delà de 1955, s'adresser à l'administration fiscale compétente. Pour vous aider consultez la fiche d'aide.</i>	15,00 €
Jugements ou pièce de procédure	<i>Indiquer le tribunal, la date précise du jugement et le ou les noms des personnes concernées.</i>	5,00 €
Article(s) de presse lié(s) à un événement	<i>Indiquer le nom du journal ou le lieu de l'événement s'il y a lieu, la date approximative de l'événement (au minimum indication du mois et de l'année).</i>	10,00 €
Recherche dans le <i>Journal Officiel</i> (naturalisation, changement de nom, associations...)	<i>Indiquer au minimum le nom et l'année</i>	5,00 €
Recherche et reproduction d'un autre type de document à partir d'indications précises fournies par l'utilisateur	<i>Préciser la cote du document et tout autre élément permettant de distinguer le ou les documents à reproduire à l'intérieur d'une liasse (titre, date, description, auteurs...).</i>	5,00 € par tranche de 10 vues

3. Réutilisation des documents conservés par les Archives départementales

Seule la **réutilisation d'informations publiques à des fins commerciales portant sur 100 000 images ou plus** donne lieu à la perception d'une redevance et à la signature d'une licence de réutilisation (voir le Règlement des archives article 27).

Prix par image et par an 0,003 € TTC

Dans les autres cas, la réutilisation des informations publiques est gratuite et non soumise à la signature d'une licence.

La réutilisation :

- *des informations privées pour lesquelles les Archives départementales ont une autorisation de réutilisation du cédant ou de ses ayants-droits ;*
 - *des œuvres protégées au titre des droits d'auteur pour lesquelles les archives départementales ont un contrat de cession des droits patrimoniaux*
- est gratuite mais est soumise à la signature d'une licence.*

4. Frais de mise à disposition

La mise à disposition des images numérisées peut donner lieu à la perception de frais dans les cas où la demande porte sur plus de 10 000 images. La tarification tient compte des opérations techniques à la charge du département (extraction de données, compression et transfert de fichiers, ...). Elle est calculée sur la base d'un taux horaire de 25€ TTC et fait l'objet d'un devis préalable.



Licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'INDRE-ET-LOIRE (ANNEXE 3)

Entre

- Le département d'Indre-et-Loire (Archives départementales), représenté par le Président, M. Jean-Gérard PAUMIER, agissant sur le fondement d'une délibération adoptée le 29 septembre 2017 par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

ci-après dénommé « le Département »

et

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées]

ci-après dénommé « le Réutilisateur »

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives départementales d'Indre-et-Loire, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;

- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, les Archives départementales d'Indre-et-Loire sont autorisées à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'elles détiennent lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'elles ont réalisées ou fait réaliser. Elles

peuvent également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Article 1 – Informations faisant l'objet de la réutilisation

1.1. Description des informations réutilisées

[description détaillée et cote des documents concernés]

1.2. Finalité de la réutilisation

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

- publication papier (précisez) :
- site Internet ou blog (précisez) :
- autre (précisez) :

Article 2 – Droits concédés au licencié

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par les Archives départementales d'Indre-et-Loire dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Les Archives départementales d'Indre-et-Loire concèdent au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

- [à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)
- durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel [à compléter]

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

2.1. Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

2.2. Sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives départementales d'Indre-et-Loire, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part des Archives départementales d'Indre-et-Loire.
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Les Archives départementales d'Indre-et-Loire ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Article 3 – Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de [à compléter] €.

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et selon les modalités qui y figurent.

[échéancier]

Article 4 – Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par les Archives départementales d'Indre-et-Loire interviendra, le cas échéant, dans un délai de [à compléter] jours après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

Les informations sont fournies par les Archives départementales d'Indre-et-Loire en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, les Archives départementales d'Indre-et-Loire disposent d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

Article 5 – Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

A l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et les Archives départementales d'Indre-et-Loire.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai aux Archives départementales d'Indre-et-Loire.

La présente licence peut être résiliée par les Archives départementales d'Indre-et-Loire en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les Archives départementales d'Indre-et-Loire au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, aux Archives départementales d'Indre-et-Loire. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Article 6 – Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le [date] à [lieu]

Les Archives départementales d'Indre-et-Loire

Le Réutilisateur



Licence de réutilisation des informations privées

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'INDRE-ET-LOIRE (ANNEXE 3)

Entre

- Le département d'Indre-et-Loire (Archives départementales), représenté par le Président, M. Jean-Gérard PAUMIER, agissant sur le fondement d'une délibération adoptée le 29 septembre 2017 par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

ci-après dénommé « le Département »

et

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées]

ci-après dénommé « le Réutilisateur »

La présente licence porte exclusivement sur la réutilisation :

- des « informations privées » pour lesquelles les Archives départementales ont une autorisation de réutilisation du cédant ou de ses ayants-droits ;
- des œuvres protégées au titre des droits d'auteur pour lesquelles les Archives départementales ont un contrat de cession des droits patrimoniaux.

Article 1 – Informations faisant l'objet de la réutilisation

1.1. Description des informations réutilisées

[description détaillée et cote des documents concernés]

1.2. Finalité de la réutilisation

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

Publication

Titre :

Editeur :

Exposition

Nom de l'exposition :

Dates de l'exposition :

Audiovisuel

Nature du document audiovisuel (ex. : film) :

Type de support (ex. CD, DVD) :

Titre :

Mise en ligne sur Internet

Objet de la mise en ligne :

Adresse du site :

Autres :

Article 2 – Droits concédés au licencié

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par les Archives départementales d'Indre-et-Loire.

Les Archives départementales d'Indre-et-Loire concèdent au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et gratuit encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

- [à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)
- durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel [à compléter]

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence ne vaut en aucun cas transfert de propriété des informations réutilisées et n'est pas cessible à un tiers.

Le Réutilisateur exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le Réutilisateur ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le Réutilisateur, est de la seule responsabilité de ce dernier.

2.1. Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire même partiellement, les diffuser, les transmettre ;

2.2. Sous réserve :

- de se conformer aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle pour les œuvres et notamment au droit à la paternité (mention du nom de l'auteur), au droit au respect de l'œuvre (pas de modification ou d'atteinte à l'esprit de l'œuvre).
- que la source des informations (sous la forme : Archives départementales d'Indre-et-Loire, cote) soit clairement indiquée sauf dispense expresse de la part des Archives départementales d'Indre-et-Loire.
- de se conformer au respect du droit à l'image des personnes et des biens privés tels que définis à l'article 10 du Code civil.
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>

Les Archives départementales d'Indre-et-Loire ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Article 3 – Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par les Archives départementales d'Indre-et-Loire interviendra, le cas échéant, dans un délai de [à compléter] jours après la signature la présente licence. Des frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) peuvent être demandés et devront être acquittés par le Réutilisateur avant la mise à disposition des informations.

Les informations sont fournies par les Archives départementales d'Indre-et-Loire en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, les Archives départementales d'Indre-et-Loire disposent d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

Article 4 – Justificatif de publication

Le licencié s'engage à faire parvenir, dans un délai d'un mois après sa parution ou sa diffusion, un exemplaire justificatif de l'ouvrage, du documentaire ou de toute forme de format sur lequel les documents concernés par la licence de réutilisation auront été exploités conformément aux conditions prévues au présent contrat.

Article 5 – Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

A l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et les Archives départementales d'Indre-et-Loire.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai aux Archives départementales d'Indre-et-Loire.

La présente licence peut être résiliée par les Archives départementales d'Indre-et-Loire en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les Archives départementales d'Indre-et-Loire au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, aux Archives départementales d'Indre-et-Loire. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Article 6 – Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à au chapitre V du titre III du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A _____ le,

A Tours, le

Le Réutilisateur,

P/Le Président du Conseil départemental,



REUTILISATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES DOCUMENTS D'ARCHIVES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'INDRE-ET-LOIRE (ANNEXE 4)

La réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Elle est régie par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L. 300-1 et suivants).

Ne sont réutilisables au sens du CRPA que les informations publiques contenues dans des documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle. En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 de code de la propriété intellectuelle.

La réutilisation des « informations privées » pour lesquelles les Archives départementales ont une autorisation de réutilisation du cédant ou de ses ayants-droits et des œuvres protégées au titre des droits d'auteur pour lesquelles les Archives départementales ont un contrat de cession des droits patrimoniaux est gratuite mais soumise à la signature d'une licence de réutilisation.

La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect du cadre légal de la protection des données à caractère personnel. L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

Dans ses publications, produits et services, le réutilisateur est tenu d'indiquer la source de l'information (sous la forme : Archives départementales d'Indre-et-Loire, cote) et sa date ou la date de sa dernière mise à jour.

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par sa décision du 29 septembre 2017, le département d'Indre-et-Loire a décidé de soumettre au paiement d'une redevance, selon le tarif ci-joint, certains types de réutilisation commerciale portant sur des fichiers-images issus des programmes de numérisation. Les réutilisations soumises à redevances impliquent la signature d'une licence de réutilisation. Pour tout autre usage, la réutilisation est gratuite.

MOYENS LOGISTIQUES ET ACTIVITÉS TRANSVERSALES

15 SOLIDARITÉ AVEC LES VICTIMES DE L'OURAGAN IRMA (ID WD : 6153)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Ce rapport a pour objet de témoigner la solidarité du Département d'Indre-et-Loire en faveur des victimes de l'ouragan IRMA

A la suite du passage de l'ouragan IRMA, qui a frappé si douloureusement la population des petites Antilles et entraîné des dégâts considérables, je vous propose de témoigner notre solidarité aux habitants de ces collectivités territoriales.

Pour ce faire, il vous est proposé de contribuer, via la Fondation de France (une des ONG déjà mobilisées sur place) à secourir les victimes de l'un des ouragans les plus dévastateurs jamais enregistrés dans la zone Caraïbes.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer une subvention de 10 000 euros à la Fondation de France.

Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 65, article 6574, fonction 021 : Subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé.

Crédits votés	Crédits annuels engagés antérieurement	Crédits annuels engagés à cette CP	Crédits annuels disponibles
95 500 €			
GE0750003 Frais divers 261 Chap.65–article 6574 / fonction 021	85 500 €	10 000 € Total engagé : 95 500 €	0 €

MOYENS LOGISTIQUES ET ACTIVITÉS TRANSVERSALES

16 VŒUX CONTRE LA BAISSÉ DE MOYENS DÉCIDÉE PAR L'ARS À L'ENCONTRE DU CENTRE DE PÉRINATALITÉ DU CHIC D'AMBOISE (ID WD : 6264)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

En application des dispositions de l'article 30 du règlement intérieur des assemblées, adopté le 29 avril 2015, le Conseil départemental émet des vœux sur tous les objets d'intérêt départemental.

A la suite du courrier d'alerte du Maire d'Amboise informant les élus locaux de la décision de l'ARS (Agence Régionale de Santé) de baisser de 250 000 € du budget du centre de périnatalité du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Debré dès 2017 et d'un risque sérieux de fermeture à terme de l'hébergement et donc du service de périnatalité lui-même, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire :

- **Demande à l'ARS** de considérer ce service comme indispensable à tout le territoire de la Touraine de l'Est, à la qualité de l'accueil et du suivi des mamans ;
- **Demande à l'ARS** de tenir compte de l'activité de façon globale mais aussi de la réalité démographique de la spécialité gynécologique sur le territoire ;
- **Demande à l'ARS** de respecter le travail partenarial réalisé dans le cadre du récent « Contrat Local de santé » ainsi que les conclusions de l'audit conduit en 2015 ;
- **Demande au Gouvernement** de traduire dans les faits la volonté affichée de maintenir les équilibres territoriaux et la qualité du service public de proximité que constitue l'hôpital, dans une logique d'aménagement du territoire ;
- **Demande aux Parlementaires d'Indre-et-Loire** d'apporter tout leur soutien au maintien de ce service indispensable en veillant à la bonne affectation des fonds dans le cadre de leur mandat ;
- **Demande à désormais être associé** aux décisions qui concernent directement les habitants du département d'Indre-et-Loire.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le vœu refusant la baisse de moyens affectés au centre de périnatalité du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise et demandant d'être associé à l'élaboration de solutions alternatives pour le maintien d'un service public local de santé de qualité.

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services
Gilles LAGARDE

Tous les actes publiés au présent recueil ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 02/10/2017